UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN **LE CONSEIL**

Bruxelles, le 4 novembre 2026
(OR. en)

2023/0169(COD) **PE-CONS 34/26**

JUSTCIV 70
JAI 666
EJUSTICE 26
FREMP 189
CODEC 1018

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[2],

---

1 JO C, C/2024/1581, 5.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1581/oj.

2 Position du Parlement européen du 20 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du …

considérant ce qui suit:

(1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou qui ont besoin d'assistance et de garanties dans la prise de décision. En particulier, le présent règlement fixe des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques, et à la coopération entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres.

(2) L'Union s'est fixé pour objectif de créer, maintenir et développer un espace de liberté, de sécurité et de justice qui respecte pleinement les droits fondamentaux et au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre progressivement en place un tel espace, l'Union doit adopter, entre autres, des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en particulier là où cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces mesures peuvent comprendre celles visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence, de reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires et de leur exécution, d'accès effectif à la justice et d'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles ayant une incidence transfrontière.

(4) L'Union a adopté un certain nombre d'actes législatifs dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. À l'exception d'une règle relative à la capacité des personnes physiques dans le cadre d'obligations contractuelles transfrontières en matière civile et commerciale prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil[3], aucun de ces actes législatifs de l'Union ne régit les aspects transfrontières de la capacité juridique des personnes physiques. De même, aucun acte juridique de l'Union ne régit les aspects civils de la protection transfrontière des adultes qui, en raison des obstacles qu'ils rencontrent du fait de l'interaction entre une altération ou une insuffisance de leurs facultés personnelles et une série de facteurs personnels ou de facteurs liés à leur cadre de vie, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou pour qui il pourrait être nécessaire que l'assistance et les garanties dans l'exercice de leur capacité juridique qui leur sont apportés dans un État membre soient maintenus dans l'ensemble de l'Union.

---

[3] Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/593/oj).

(5) En l'absence de règles communes, diverses difficultés pourraient surgir pour les adultes qui ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts dans des situations transfrontières, y compris lorsque ces adultes se déplacent dans un autre État membre ou lorsqu'ils possèdent des biens immobiliers ou d'autres biens dans un autre État membre. Des difficultés pourraient surgir, par exemple, lorsque des mesures prises dans un État membre en vue de protéger les adultes, y compris des mesures d'assistance dans l'exercice de leur capacité juridique, doivent être invoquées dans d'autres États membres, ou lorsque les pouvoirs de représentation conférés par des adultes en vue d'être exercés par leurs représentants lorsque ces adultes ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts doivent être invoqués à l'étranger. Ces difficultés peuvent avoir de graves conséquences préjudiciables en ce qui concerne la sécurité juridique dans les relations transfrontières, les droits et le bien-être des adultes et le respect de leur dignité. Il pourrait notamment en résulter des effets négatifs sur les droits fondamentaux des adultes, tels que le droit d'accès à la justice, le droit à l'autonomie, le droit de propriété et le droit à la libre circulation.

(6) Des règles uniformes de droit international privé régissant les situations transfrontières sont donc nécessaires pour renforcer la protection des droits fondamentaux des adultes présentant une altération ou une insuffisance de leurs facultés personnelles. Au niveau international, la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après dénommée "convention de La Haye de 2000") prévoit des règles concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection des adultes, la loi applicable aux pouvoirs de représentation, ainsi que la coopération entre ses parties contractantes.

(7) La convention de La Haye de 2000 n'empêche pas ses parties contractantes de renforcer leur coopération dans le domaine de la protection des adultes au-delà des dispositions de ladite convention elle-même, voire de s'écarter des règles qu'elle fixe, dans leurs relations mutuelles. Conformément à l'article 49 de la convention de La Haye de 2000, les règles fixées par le présent règlement ne devraient pas affecter l'application de la convention de La Haye de 2000 dans les rapports des États membres avec des États tiers qui sont parties contractantes à ladite convention.

(8) Le présent règlement intègre certaines des règles de la convention de La Haye de 2000, notamment en ce qui concerne la compétence internationale et la loi applicable, et les rend directement applicables dans les relations entre les États membres. Toutefois, il convient que, dans les relations entre les États membres, l'Union améliore encore la protection des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, en s'appuyant sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres et sur l'expérience acquise dans d'autres domaines de la coopération judiciaire en matière civile. Le présent règlement complète donc les règles de la convention de La Haye de 2000 en établissant des règles visant à simplifier, rationaliser et moderniser les procédures ainsi que la coopération entre les États membres. En particulier, il devrait être possible de promouvoir le droit à l'autonomie des adultes et leur droit d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres en facilitant l'utilisation, dans un contexte transfrontière, des pouvoirs de représentation par lesquels les adultes ont organisé leur représentation ou assistance pour le jour où ils ne seraient pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, et en donnant totalement et immédiatement effet aux choix de ces adultes.

(9) Compte tenu de la complémentarité entre le présent règlement et la convention de La Haye de 2000, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection continue des adultes dans les situations transfrontières impliquant des États membres et des États tiers, il convient d'aligner, dans la mesure du possible, l'interprétation des règles énoncées dans le présent règlement et de celles figurant dans la convention de La Haye de 2000.

(10) En outre, l'interprétation des règles énoncées dans le présent règlement devrait être guidée par son objectif consistant à renforcer la protection des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des adultes dans les situations transfrontières, y compris leur droit à l'autonomie, à l'accès à la justice, à la propriété, leur droit d'être entendus et leur droit à la libre circulation, à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi. À cet égard, le présent règlement s'appuie sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), en particulier ses articles 21, 25 et 26, et sur le droit international relatif aux droits de l'homme dans ce domaine. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit dérivé doit être interprété, dans la mesure du possible, conformément aux conventions internationales.

(11) En particulier, de nombreux adultes auxquels s'applique le présent règlement sont des personnes en situation de handicap. Leurs droits, en ce compris le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, à l'intégrité, à l'accès à la justice et au respect de leur dignité intrinsèque et de leur autonomie individuelle, sont garantis par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[4] (CNUDPH), à laquelle l'Union et ses États membres sont parties contractantes. Les droits garantis par la CNUDPH doivent être protégés dans les affaires tant nationales que transfrontières et, lorsque des mesures sont prises à l'égard des personnes en situation de handicap, ces mesures doivent être conformes à la CNUDPH. Le présent règlement, qui fixe des règles de droit international privé pour les affaires transfrontières, devrait être appliqué dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme découlant de la CNUDPH, en particulier de ses articles 3, 9, 12, 13 et 19. En tant que parties contractantes à la CNUDPH, les États membres doivent veiller à ce que leur droit matériel et procédural national applicable aux adultes soit conforme aux obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans la CNUDPH. En particulier, les États membres doivent respecter l'égalité des adultes devant la loi et leur droit à jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, avec l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique, ainsi que l'autonomie et l'intégrité des adultes conformément à l'article 12 de la CNUDPH. Il est important que les adultes puissent disposer d'une telle aide et des autres formes d'aide qui existent dans le droit des États membres. À titre d'exemple, diverses personnes et divers organismes pourraient être désignés pour assister, aider ou représenter les adultes qui ont besoin d'une aide dans la prise de décisions concernant leur personne ou leurs biens.

[4] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2010/48(1)/oj.

(12) Outre la protection, dans les situations transfrontières, des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des adultes, le présent règlement vise également à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires et administratives concernant la protection des adultes, en instaurant des mécanismes clairs, simples et fonctionnels de coopération dans les procédures transfrontières. Il vise également à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans les relations transfrontières, tant pour les adultes et leurs représentants que pour les autres parties, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées. Une plus grande sécurité juridique et des procédures simples, rationalisées et numérisées devraient également encourager les personnes physiques à exercer leur droit à la libre circulation.

(13) Le présent règlement couvre les matières civiles relatives à la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à protéger un adulte. Dans un souci de cohérence, les matières régies par le présent règlement correspondent à celles relevant du champ d'application de la convention de La Haye de 2000. La protection des adultes devrait s'entendre comme incluant l'assistance aux adultes dans la prise de décision ou l'exercice de leur capacité juridique, la prise de décision conjointe et la représentation. Les adultes pourraient avoir besoin d'une protection en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, qui peut être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à un problème de santé ou une maladie, tels que la maladie d'Alzheimer ou un coma. Les facultés personnelles des adultes peuvent être altérées totalement ou partiellement, et ceux-ci peuvent avoir besoin d'assistance et d'aide à des degrés divers dans l'exercice de leur capacité juridique, selon leur degré d'aptitude à agir en leur nom propre. Des formes plus intensives de protection peuvent être requises, notamment lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels entravent la participation de l'adulte à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'altération ou l'insuffisance des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et personnels et ses intérêts en matière de santé. La protection devrait tenir compte de la volonté et des préférences de l'adulte, par exemple en prenant en considération son entourage, les souhaits qu'il a précédemment exprimés ou d'autres sources d'information susceptibles de révéler ses préférences.

(14) Le présent règlement ne contient aucune règle spécifique sur la représentation ex lege, une forme de représentation qui naît du seul effet de la loi. Toutefois, une telle représentation relève du champ d'application du présent règlement lorsqu'elle vise à protéger les adultes. Ainsi, la représentation ex lege peut faire l'objet d'une coopération et d'une communication au titre du chapitre VI, mais elle n'est soumise à aucune règle spécifique en matière de compétence, de conflits de lois ou de reconnaissance et d'exécution, que ce soit dans le présent règlement ou dans la convention de La Haye de 2000, et peut donc être soumise aux règles nationales en matière de conflits de lois. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentation ex lege" ne couvre pas les notions pour lesquelles la désignation d'un représentant de l'adulte ne résulte pas uniquement de l'application de la loi, mais requiert un enregistrement préalable ou une mesure similaire de la part d'une juridiction, constitutive de la désignation du représentant.

(15) Lorsque des mesures de protection d'un enfant ont été prises et doivent rester en vigueur ou prendre effet après que cet enfant a atteint l'âge de la majorité, elles devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement dès que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

(16) Le présent règlement devrait s'appliquer, entre autres, aux mesures prises par les juridictions et tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte, y compris lorsqu'il a été décidé qu'aucune mesure ne devrait être prise ou lorsque la mesure consiste en l'inscription, par une juridiction, d'un représentant dans un registre national, cette inscription étant constitutive de la désignation du représentant. Le présent règlement devrait respecter les systèmes juridiques des États membres et ne devrait donc pas leur imposer d'introduire des mesures spécifiques pour la protection de la personne ou des biens d'un adulte dans leur législation nationale. Toutefois, compte tenu de la transition en cours dans les systèmes juridiques nationaux vers une prise de décision assistée, les "mesures" relevant du présent règlement devraient principalement englober celles visant à assister les adultes dans l'exercice de leur capacité juridique, mais aussi d'autres mesures conformément au droit national. Il convient de prendre en considération des garanties appropriées et efficaces pour l'exercice de la capacité juridique des adultes, en veillant notamment à ce que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits et, dans la mesure du possible, la volonté et les préférences de l'adulte.

(17) Quelle que soit la terminologie juridique utilisée dans chaque État membre, les mesures tendant à la protection des adultes et ayant été prises dans le respect des droits fondamentaux des adultes concernés devraient pouvoir circuler sans entrave dans l'Union. À cette fin, le présent règlement devrait être interprété conformément à la Charte et à la CNUDPH. Afin de protéger le droit à l'autonomie, il convient de prévoir des garanties qui permettent de refuser la reconnaissance ou l'exécution de mesures qui sont manifestement contraires à l'ordre public ou qui sont prises sans donner à l'adulte la possibilité d'être entendu, sauf dans des circonstances exceptionnelles justifiées. Lorsqu'elles évaluent si une mesure prise par les juridictions d'un autre État membre est ou non manifestement contraire à l'ordre public, les juridictions ou les autorités chargées de l'exécution d'un État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou dans lequel l'exécution est demandée devraient évaluer si cette mesure garantit les droits fondamentaux de l'adulte, en particulier à la lumière de la Charte et des articles 3, 9, 12, 13 et 19 de la CNUDPH.

(18) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, il convient de définir les concepts d'adulte, de représentant et de juridiction, qui peuvent avoir des significations divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Selon le contexte, cela devrait inclure, par exemple, les adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou les adultes qui confèrent des pouvoirs de représentation destinés à être exercés lorsque ces adultes ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ou qui ont besoin d'assistance et de garanties dans la prise de décision.

(19) Dans le présent règlement, le concept de "juridiction" devrait couvrir les autorités judiciaires et toutes les autres autorités qui sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte ou qui sont compétentes pour statuer sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre. En conséquence, il convient d'interpréter le terme "juridiction" au sens large de manière à ne pas couvrir uniquement les juridictions au sens le plus strict du terme. Lorsque d'autres autorités, y compris les notaires, agissent en tant que juridictions et prennent des mesures au titre du présent règlement, elles devraient être soumises aux règles qu'il fixe en matière de compétence, et les mesures qu'elles prennent devraient circuler conformément aux dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution.

(20) Inversement, lorsque d'autres autorités, y compris les notaires, ne prennent pas de mesures mais sont habilitées, en vertu du droit national, à traiter d'autres aspects liés à la protection des adultes, elles devraient être considérées comme des autorités compétentes plutôt que comme des juridictions et ne devraient pas être soumises aux règles en matière de compétence fixées dans le présent règlement. Les autorités compétentes sont des autorités assumant des responsabilités diverses dans les matières relatives à la protection des adultes en vertu du droit national, y compris les autorités chargées d'établir et de confirmer les pouvoirs de représentation, de délivrer des actes authentiques ou de prendre des mesures d'exécution.

(21) Les pouvoirs de représentation permettent aux adultes d'organiser à l'avance, en prévision d'une situation d'altération ou d'insuffisance de leurs facultés personnelles, par qui, et éventuellement selon quelles modalités, ils envisagent d'être assistés ou représentés dans l'exercice de leur capacité juridique et de leur autonomie. Il est essentiel, pour sauvegarder le droit à l'autonomie et la liberté de chacun de faire ses propres choix, que la volonté exprimée par un adulte dans le cadre de pouvoirs de représentation soit respectée, même lorsque ces pouvoirs de représentation ont été conférés par l'adulte dans un autre État membre ou confirmés par les juridictions ou les autorités compétentes d'un autre État membre. Les pouvoirs de représentation devraient être interprétés au sens large afin d'inclure les différents types de pouvoirs prévus par la législation des États membres, tels que les pouvoirs conférés par un adulte, disposant d'une capacité juridique totale ou partielle, à un ou plusieurs représentants pour représenter ou assister l'adulte dans une ou plusieurs situations. Le présent règlement n'oblige pas les États membres à introduire des "pouvoirs de représentation" ou des "pouvoirs de représentation confirmés" dans leur législation nationale. Les pouvoirs de représentation confirmés doivent s'entendre comme un type de pouvoirs de représentation au sujet desquels une juridiction ou une autorité compétente a confirmé que le représentant investi de ces pouvoirs peut les exercer. Même si le présent règlement ne prescrit pas de procédure particulière pour confirmer les pouvoirs de représentation, le concept de pouvoirs de représentation confirmés doit être interprété conformément à son objectif principal dans le cadre du présent règlement, à savoir servir de base à la délivrance du certificat européen d'assistance et de représentation. Étant donné que les tiers devraient pouvoir se fonder sur la présomption légale selon laquelle un représentant est habilité à exercer les pouvoirs décrits dans ledit certificat, la confirmation des pouvoirs de représentation par une juridiction ou une autorité compétente devrait fournir toute garantie de fiabilité à cet égard et devrait au minimum garantir que les pouvoirs de représentation sont valides, en vigueur et conformes à la loi applicable.

(22) Les règles relatives à la compétence internationale et à la loi applicable en matière de protection des adultes devraient être celles énoncées dans la convention de La Haye de 2000 afin d'éviter des divergences et de garantir, dans la mesure du possible, que les mêmes règles s'appliquent à une affaire impliquant des États membres et des États tiers qui sont parties à ladite convention. Certains États membres pourraient ne pas être parties contractantes à la convention de La Haye de 2000 lorsque le présent règlement deviendra applicable. Pour tenir compte de tous les scénarios et veiller à ce que les règles prévues par le présent règlement puissent être appliquées indépendamment de l'état de ratification par les États membres de la convention de La Haye de 2000, il convient de joindre le texte de ladite convention au présent règlement.

(23) Conformément aux articles 5 et 6 de la convention de La Haye de 2000, la compétence primaire pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte devrait revenir aux juridictions de l'État de la résidence habituelle de l'adulte. Pour les adultes réfugiés et ceux qui, par suite de troubles survenant dans leur État, sont internationalement déplacés, la compétence primaire devrait revenir aux juridictions de l'État sur le territoire duquel l'adulte est présent.

(24) La demande de transfert de compétence au titre de l'article 8 de la convention de La Haye de 2000 peut être introduite soit par une juridiction d'un État membre cherchant à transférer la compétence, soit par une juridiction d'un État membre vers lequel la compétence peut être transférée.

(25) Il convient de compléter le système de compétence internationale établi par la convention de La Haye de 2000 afin de tenir dûment compte du choix de juridiction effectué par les adultes dans l'Union. Afin de mieux protéger le droit à l'autonomie des adultes, il convient de respecter le choix de juridiction effectué par ceux-ci lorsqu'ils étaient en état de prendre de telles dispositions relatives à leur protection future, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des procédures supplémentaires, en particulier l'approbation par les juridictions des États membres de la résidence habituelle des adultes. Tandis que la validité formelle du choix de juridiction devrait être régie par les règles du présent règlement, la juridiction qui examine si elle est compétente sur la base d'un choix valable de juridiction devrait appliquer son droit, y compris ses règles en matière de conflit de lois, pour apprécier les conditions de fond de la validité du choix qui ne sont pas régis par le présent règlement. En particulier, le choix de la juridiction devrait avoir été effectué lorsque l'adulte était en état de faire un tel choix en ce qui concerne sa capacité et son consentement en dehors de toute influence indue.

(26) Compte tenu du fait que la situation personnelle ou financière d'un adulte pourrait évoluer entre le moment où le choix de juridiction est effectué et le moment où l'adulte a besoin d'une protection, la juridiction saisie sur la base du choix de juridiction devrait avoir la possibilité d'apprécier si le choix opéré par l'adulte n'est pas contraire à ses intérêts au moment où la juridiction est saisie. Cette appréciation devrait se fonder principalement sur le point de vue de l'adulte en question, et sur l'importance des changements intervenus en ce qui concerne ses conditions de vie et de ses biens depuis le moment où le choix de juridiction a été effectué.

(27) L'établissement d'un critère de compétence supplémentaire fondé sur le choix de juridiction effectué par un adulte ne devrait pas perturber le mécanisme mis en place par la convention de La Haye de 2000 ni affecter l'efficacité de la communication entre les juridictions, et devrait éviter les conflits de compétence positifs et négatifs. La juridiction saisie sur la base du choix effectué par l'adulte ne devrait pas exercer sa compétence lorsque les juridictions auxquelles revient la compétence primaire ou la juridiction à laquelle la compétence a été transférée ont déjà exercé leur compétence, notamment lorsque ces juridictions ont pris une mesure, même si cette mesure ne concernait que certains aspects de la protection de la personne ou des biens de l'adulte, ou ont décidé qu'aucune mesure ne devait être prise, ou lorsqu'une procédure est pendante devant elles.

(28) Étant donné que l'existence et l'ampleur d'une altération ou d'une insuffisance des facultés personnelles d'un adulte peuvent évoluer au fil du temps, les mesures concernant les adultes devraient faire l'objet d'un examen régulier dans le respect du droit national de manière qu'elles demeurent adaptées à la situation actuelle de l'adulte et afin de s'assurer qu'elles restent proportionnées. Si, à la suite de la conclusion de la procédure initiale, une nouvelle mesure doit être prise ou si une mesure en vigueur doit être modifiée, remplacée ou levée, il convient de vérifier la compétence et de l'établir à nouveau conformément aux règles de compétence applicables. Dans de tels cas, les actes de procédure pris dans le cadre de la procédure précédente, tels qu'un transfert préalable de compétence, ne devraient pas empêcher les juridictions d'exercer leur compétence dans la nouvelle situation. De même, une juridiction ayant précédemment établi sa compétence sur la base d'un choix de juridiction effectué par un adulte devrait, dans le cas d'une nouvelle procédure, réévaluer si les conditions d'exercice de sa compétence sont toujours réunies, par exemple en vérifiant que l'exercice de sa compétence n'est pas contraire aux intérêts de l'adulte. De la même façon, l'existence de mesures antérieures prises par une juridiction choisie par l'adulte ne devrait pas empêcher d'autres juridictions de prendre des mesures dans le cadre de procédures ultérieures faisant suite à un changement de circonstances.

(29) Les mécanismes établis par les articles 7, 9, 10 et 11 de la convention de La Haye de 2000 qui accordent la priorité à certains critères de compétence, limitent les effets de certaines mesures et instaurent un échange d'informations entre les juridictions auxquelles revient la compétence primaire et les juridictions ayant une compétence subsidiaire ou concurrente devraient également s'appliquer dans l'Union aux juridictions exerçant leur compétence selon le choix effectué par les adultes. Ainsi, ces dispositions devraient s'appliquer à la juridiction exerçant sa compétence sur la base du choix de juridiction effectué par l'adulte de la même manière qu'elles s'appliquent aux juridictions de l'État de la résidence habituelle.

(30) Si l'issue d'une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente en vertu du présent règlement dépend d'une question incidente relevant du champ d'application du présent règlement, les juridictions de cet État membre ne devraient pas être empêchées par le présent règlement de trancher cette question. Par conséquent, si l'objet de la procédure est un litige successoral dans lequel l'adulte est impliqué et qu'un mandataire ad litem doit être désigné pour représenter l'adulte dans cette procédure, l'État membre compétent pour connaître du litige successoral devrait être autorisé à désigner le mandataire pour la procédure pendante, qu'il soit ou non compétent en vertu du présent règlement. Toute décision de cette nature ne devrait produire d'effets que dans la procédure dans le cadre de laquelle elle a été rendue.

(31) Si la validité d'un acte juridique accompli ou à accomplir pour le compte d'un adulte dans le cadre d'une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre devrait être en mesure de décider s'il convient d'autoriser ou d'approuver un tel acte juridique même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement. Il convient que l'expression "acte juridique" couvre par exemple l'acceptation d'un héritage ou la renonciation à un héritage, ou un accord entre les parties sur la répartition ou le partage de la succession.

(32) La loi applicable aux matières relatives à la protection des adultes devrait être déterminée conformément au chapitre III de la convention de La Haye de 2000. En conséquence, lorsqu'elles prennent des mesures, les juridictions des États membres devraient appliquer les règles relatives à la loi applicable énoncées dans la convention de La Haye de 2000. Dans ce contexte, la référence faite à l'article 13, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 2000 aux dispositions du chapitre II de ladite convention devrait s'entendre comme une référence faite aux dispositions du présent règlement. En outre, les effets juridiques transfrontières de tous les types de pouvoirs de représentation devraient être régis par les règles relatives à la loi applicable énoncées dans la convention de La Haye de 2000. Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement, la référence faite dans le présent règlement au chapitre III de la convention de La Haye de 2000 relatif à la loi applicable devrait être lue comme une référence faite à l'ensemble dudit chapitre.

(33) La confiance mutuelle dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les mesures tendant à la protection des adultes prises dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise. Cela ne devrait pas empêcher toute personne physique ou morale intéressée d'invoquer une mesure soit en soulevant une question incidente devant une juridiction, soit en demandant une décision constatant qu'il n'existe pas de motifs de refus de reconnaissance ou que la reconnaissance doit être refusée. Il devrait appartenir à la loi nationale de l'État membre dans lequel cette demande est présentée de déterminer qui devrait être considéré comme étant une personne intéressée habilitée à présenter une telle demande. Afin de garantir aux adultes le droit à un accès à la justice et de leur offrir des voies de recours suffisantes, et indépendamment de la nature et de l'étendue de la mesure, les adultes devraient avoir le droit de demander une décision constatant qu'il n'existe pas de motifs de refus de reconnaissance ou que la reconnaissance doit être refusée. C'est le droit national qui devrait déterminer si les motifs de refus peuvent également être invoqués d'office.

(34) La reconnaissance et l'exécution des mesures dans l'Union devraient être fondées sur le principe de confiance mutuelle. Les motifs de refus de reconnaissance devraient donc être réduits au minimum compte tenu de l'objectif sous-jacent du présent règlement, qui est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures et de sauvegarder efficacement les droits des adultes. En particulier, la compétence des juridictions de l'État membre d'origine ne devrait pas faire l'objet d'un contrôle et les mesures prises par ces juridictions ne devraient pas faire l'objet d'une révision au fond dans les États membres dans lesquels la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée. Néanmoins, cela ne devrait pas empêcher les juridictions compétentes en vertu du présent règlement de modifier ou de supprimer une mesure antérieure ou de la remplacer par une autre mesure en cas de circonstances nouvelles.

(35) La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre ne devrait pouvoir être refusée que si un ou plusieurs des motifs de refus de reconnaissance prévus dans le présent règlement sont présents. Pour respecter le principe de confiance mutuelle, la liste des motifs de refus de reconnaissance prévus dans le présent règlement devrait être exhaustive.

(36) Les mesures tendant à la protection des adultes peuvent être de longue durée et comporter des adaptations successives. Les règles applicables au refus de reconnaissance des mesures devraient tenir compte de ces changements dans le temps. Par conséquent, une mesure ultérieure, prise dans un autre État membre ou un État tiers qui aurait été compétent en vertu des règles fixées dans le présent règlement, devrait prévaloir sur une mesure antérieure si les mesures concernées sont inconciliables. Afin d'éviter que des mesures incompatibles ne soient prises dans les États membres, un système fermé de compétence et un mécanisme de communication mutuelle entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales devraient être mis en place.

(37) Les procédures tendant à la protection d'un adulte devraient, en principe, être guidées par les avis exprimés par l'adulte. Les adultes devraient donc avoir la possibilité réelle et effective d'exprimer librement leur avis conformément aux articles 20, 25, 26 et 47 de la Charte et aux articles 3, 9, 12, 13 et 19 de la CNUDPH. Cela inclut la possibilité de participer au moyen d'équipements techniques, à distance, ainsi que de recourir à des modes communication non conventionnels dans les cas où l'adulte n'est absolument pas en mesure d'exprimer son avis. La reconnaissance d'une mesure prise sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu devrait pouvoir être refusée, sauf s'il existait des motifs sérieux la justifiant. Il s'agit en particulier des cas d'urgence et des cas où l'adulte n'était pas en état d'exprimer son avis, par exemple en raison de son état de santé. Néanmoins, il convient de tenir dûment compte de la volonté et des préférences de l'adulte, par exemple en consultant des personnes qui lui sont proches ou par l'intermédiaire d'un mandataire ad litem, ou en prenant en considération son entourage, ses souhaits déclarés précédemment ou d'autres sources d'information susceptibles de révéler ses préférences. Le fait que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu dans l'État membre où une mesure a été prise ne devrait pas être apprécié à l'aune des principes procéduraux de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée mais devrait être apprécié de manière uniforme dans l'Union. Constituent par exemple des cas d'urgence des situations dans lesquelles l'adulte doit subir une intervention chirurgicale urgente ou dans lesquelles les biens de l'adulte sont exposés à un danger imminent.

(38) La procédure et la méthode d'audition de l'adulte devraient être laissées à l'appréciation du droit national, tout en donnant aux adultes la possibilité réelle et effective d'exprimer leur avis, leur volonté et leurs préférences. Il convient également de tenir dûment compte des droits des adultes à l'accessibilité. Lorsqu'une audition est requise dans un contexte transfrontière, les juridictions des États membres devraient utiliser les instruments spécifiques de la coopération judiciaire internationale, y compris, le cas échéant, ceux prévus par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil[5]. Sans préjudice du droit de l'adulte d'être présent dans la salle conformément au droit national, lorsque l'une des parties ou son représentant se trouve dans un autre État membre au moment de l'audition, ils devraient pouvoir participer à l'audition par visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance prévues par le règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil[6], en tenant compte de leurs droits procéduraux.

---

[5] Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1783/oj).

[6] Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L, 2023/2844, 27.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2844/oj).

(39) Les actes authentiques tendant à la protection des adultes et de leurs intérêts devraient être acceptés dans tous les États membres. Un acte authentique établi ou enregistré par une autorité publique ou une autre autorité d'un État membre, telle qu'un notaire, et tendant à la protection d'un adulte ou de ses intérêts, peut notamment consigner les pouvoirs de représentation conférés par un adulte en prévision du moment où celui-ci ne sera plus en état de pourvoir à ses intérêts, ou des directives anticipées indiquant les souhaits et préférences de l'adulte ou donnant des instructions directes sur certaines questions telles que la santé, le bien-être ou la désignation d'un représentant par une juridiction ou une autorité compétente. Ces actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou y produire les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique selon la loi de l'État membre d'origine.

(40) L'"authenticité" d'un acte devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences préalables de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui dresse l'acte et la procédure suivie pour le dresser. L'authenticité devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que l'adulte cité a comparu devant ladite autorité à la date indiquée et a fait les déclarations mentionnées.

(41) Afin de faciliter la circulation des mesures et des actes authentiques dans l'Union, il est nécessaire de prévoir des attestations pour les accompagner lorsqu'ils doivent être reconnus, exécutés ou, le cas échéant, acceptés à l'étranger. Les procédures de rectification, de retrait et de contestation des attestations utilisées pour la reconnaissance et l'exécution des mesures et l'acceptation des actes authentiques devraient être régies par le droit national. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les juridictions exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles délivrent des attestations pour les mesures, et une telle délivrance s'inscrit dans la continuité de la procédure judiciaire antérieure. Par conséquent, les États membres devraient prévoir des voies de recours adéquates et efficaces dans le cadre d'une telle délivrance.

(42) Des autorités centrales devraient être désignées dans tous les États membres. Les États membres devraient envisager de désigner la même autorité centrale aux fins du présent règlement que celle désignée aux fins de la convention de La Haye de 2000. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités centrales disposent de ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement.

(43) Les autorités centrales devraient en particulier aider les juridictions et les autorités compétentes dans les procédures transfrontières et coopérer tant sur des questions générales que dans des cas spécifiques. Dans des cas spécifiques, la coopération ne devrait pas se limiter à une partie spécifique de la procédure judiciaire ou administrative et devrait être engagée et poursuivie lorsqu'un élément transfrontière existe et qu'une coopération est nécessaire.

(44) Afin d'éviter des intermédiaires inutiles et de favoriser une communication rapide, les juridictions et les autorités compétentes devraient pouvoir demander des informations ou une aide directement auprès de l'autorité centrale, de la juridiction ou de l'autorité compétente de l'État membre requis, mais devraient également pouvoir, le cas échéant, envoyer leur demande par l'intermédiaire de l'autorité centrale de leur État membre.

(45) Les autorités centrales devraient être chargées, entre autres, d'aider les juridictions ou les autorités compétentes d'autres États membres à localiser un adulte ou une personne physique ou morale susceptible de fournir une protection à l'adulte lorsqu'il apparaît que cette personne est présente sur le territoire de l'État membre requis. La personne susceptible de fournir une protection à l'adulte pourrait être, par exemple, un membre de la famille de l'adulte présent dans un autre État membre qui n'a pas connaissance de la procédure en cours. Lorsqu'une juridiction ou une autorité compétente présume que cette personne est susceptible de fournir une protection à l'adulte, y compris sur la base des informations fournies par l'adulte, sans toutefois disposer de ses coordonnées, elle pourrait demander à un autre État membre de l'aider à localiser cette personne. À la suite d'une telle demande, l'autorité centrale de l'État membre requis devrait prendre les mesures appropriées pour fournir cette aide soit directement, soit par l'intermédiaire de toute autorité compétente ou de tout autre organisme. L'aide pourrait comprendre, par exemple, une recherche dans des bases de données relevant de leurs responsabilités et devrait être fournie conformément au droit national et à la procédure de l'État membre requis. Le droit national de l'État membre requis devrait également régir la possibilité pour une personne qui, sur la base de la requête de l'autre État membre, est susceptible de fournir une protection à l'adulte, de refuser d'être identifiée et de refuser que sa localisation soit transmise à la juridiction ou l'autorité compétente requérante.

(46) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, et elles ne sont pas obligées de vivre dans un cadre de vie particulier. Aux fins du présent règlement, des situations pourraient se présenter dans lesquelles les juridictions d'un État membre doivent prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d'un adulte. En principe, le terme de "placement" peut couvrir tant le cas dans lequel une mesure est ordonnée sans le consentement de la personne concernée que le placement volontaire sans restriction de la liberté de la personne concernée, y compris les dispositions relatives au cadre de vie et à la protection qui y sont liées. Dans le cadre du présent règlement, le terme de "placement" devrait être interprété comme couvrant uniquement les cas dans lesquels une juridiction prend une mesure de placement. Il importe que, dans toute la mesure du possible, ces mesures soient conformes à la meilleure interprétation de la volonté et des préférences de l'adulte. Il peut s'agir, par exemple, de situations dans lesquelles les juridictions aident l'adulte à prendre une décision concernant son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n'est pas en état d'exprimer son avis et n'a pas conféré à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et dans lesquelles une admission dans un établissement de soins est nécessaire.

(47) Lorsque le placement d'un adulte doit avoir lieu dans un autre État membre, la procédure décrite à l'article 33 de la convention de La Haye de 2000 devrait s'appliquer. Il convient, dès lors, de ne pas prendre de mesure de placement si l'autorité centrale, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le placement aurait lieu s'oppose au placement après avoir reçu une demande de consultation. La consultation effectuée par la juridiction de l'État membre requérant devrait comprendre un rapport sur l'adulte accompagné des motifs de la mesure proposée, des informations sur le financement envisagé et, dans la mesure du possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, en tenant compte de l'article 19 de la CNUDPH. Il convient de tout mettre en œuvre pour garantir que le placement envisagé respecte la volonté et les préférences de l'adulte. Le rapport établi par la juridiction de l'État membre requérant peut également contenir toute autre information que la juridiction juge pertinente, telle que la durée prévue du placement et le suivi envisagé de cette mesure. Le délai raisonnable visé à l'article 33, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 2000 pour manifester une opposition à un placement envisagé devrait être interprété, dans le cadre du présent règlement, comme un délai ne dépassant pas trois mois.

(48) Dans les situations où un adulte a des liens avec un État membre autre que celui dont les juridictions exercent une compétence au titre du présent règlement, par exemple des liens fondés sur la présence régulière de l'adulte ou la possession d'actifs financiers complexes dans cet État membre, la désignation d'une autorité compétente en qualité de représentant dans cet autre État membre pourrait être requise. Dans ces situations, la proximité géographique du représentant et une bonne connaissance de la législation pourraient être nécessaires, par exemple pour assurer la bonne mise en œuvre d'une mesure et garantir la continuité de la protection de l'adulte par-delà les frontières. La désignation de cette autorité compétente en qualité de représentant de l'adulte devrait être possible si le droit national de l'État membre dont l'autorité compétente est désignée le permet. Une telle désignation nécessite le consentement de l'autorité centrale ou de l'autorité compétente à désigner dans l'État membre requis.

(49) Aux fins du présent règlement, les juridictions et les autorités compétentes devraient pouvoir communiquer et échanger des informations avec les juridictions et les autorités compétentes d'autres États membres soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs autorités centrales, conformément aux règles applicables, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel. Par exemple, une juridiction d'un État membre qui envisage une mesure devrait pouvoir demander à une juridiction ou à une autorité compétente d'un autre État membre de lui communiquer des informations pertinentes pour la protection d'un adulte, si la situation de l'adulte l'exige. Il devrait en aller de même pour les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre d'une mesure. En outre, lorsqu'une juridiction ou une autorité compétente estime qu'un adulte se trouvant dans un autre État membre est exposé à un grave danger, elle devrait en informer rapidement la juridiction ou l'autorité compétente de cet État membre. De plus, afin de renforcer l'harmonisation dans le domaine judiciaire et la cohérence des décisions entre les États membres et de garantir l'actualisation des fichiers et registres nationaux, une juridiction qui modifie, remplace ou lève une mesure prise par une juridiction d'un autre État membre devrait, le cas échéant, notifier cette modification, ce remplacement ou cette levée à ladite juridiction.

(50) Néanmoins, les autorités centrales, les juridictions ou les autorités compétentes ne devraient ni divulguer ni confirmer des informations recueillies ou transmises aux fins du présent règlement lorsque cela pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'adulte ou d'une autre personne ou mettre en danger les biens de l'adulte. L'évaluation devrait être fondée sur des informations fiables et spécifiques à leur disposition, afin d'éviter une non-divulgation insuffisamment justifiée. À titre d'exemple, dans une situation dans laquelle des violences domestiques ont été commises et où une juridiction a ordonné que la nouvelle adresse de l'adulte ne soit pas divulguée, les autorités centrales, les juridictions ou les autorités compétentes devraient refuser de fournir les coordonnées de l'adulte. Le cas échéant, une requête formulée au titre du présent règlement devrait cependant pouvoir être traitée par les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes sans que celles-ci transmettent, divulguent ou confirment les informations susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'adulte ou d'une autre personne ou de mettre en danger les biens de l'adulte. Toutefois, lorsque le seul fait de formuler la requête pourrait déjà compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'adulte, le présent règlement ne devrait pas prévoir d'obligation de formuler une telle requête.

(51) Afin de parvenir à des solutions convenues pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte, les États membres pourraient encourager, dans la mesure où les circonstances spécifiques de l'espèce le permettent, le recours à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges. Cela pourrait être le cas par exemple entre l'adulte et les personnes responsables de sa protection ou de son assistance afin d'envisager une mesure qui pourrait être bénéfique.

(52) C'est le droit national de l'État membre dans lequel une mesure doit être mise en œuvre qui devrait déterminer dans quelle mesure les coûts de mise en œuvre d'une mesure doivent être supportés par l'État membre requérant. Il appartient à l'État membre requérant de déterminer qui supportera les coûts et selon quelles modalités, par exemple dans le cas d'un remboursement. Les coûts de mise en œuvre d'une mesure dans un autre État membre s'entendent, par exemple, comme les coûts de placement, tels que les frais liés au transfert de la personne, les coûts de désignation d'une autorité compétente à l'étranger ou les honoraires versés au représentant. Ces coûts devraient être liés uniquement à la mise en œuvre d'une mesure relevant du champ d'application du présent règlement.

(53) Les États membres ne devraient pas être empêchés de conclure ou de maintenir des accords ou des arrangements avec un ou plusieurs autres États membres en ce qui concerne la répartition des coûts. Il s'agit ici des coûts liés à la mise en œuvre de mesures dans un autre État membre ainsi que des frais des autorités centrales et des autorités compétentes.

(54) Les représentants des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts devraient pouvoir faire valoir leurs pouvoirs pour représenter ou assister ces adultes et pourvoir aux intérêts de ces adultes sans entraves au sein de l'Union. Par conséquent, les représentants devraient être en mesure de faire facilement la preuve de leur statut et de leurs pouvoirs dans un autre État membre, par exemple dans un État membre dans lequel sont situés des biens immobiliers ou d'autres biens de ces adultes. À cet effet, il convient de créer un certificat européen d'assistance et de représentation (ci-après dénommé "certificat"). Le certificat devrait être un certificat uniforme destiné à être utilisé dans les situations transfrontières et délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Afin de respecter le principe de subsidiarité, ce certificat ne devrait pas se substituer aux documents internes qui pourraient exister à des fins similaires dans les États membres. Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Toutefois, l'État membre émetteur pourrait prévoir dans son droit national que le certificat ne doit pas produire d'effets lorsqu'il est utilisé dans cet État membre.

(55) Le certificat peut être demandé par l'adulte ou le représentant de l'adulte sur la base d'une mesure existante ou de pouvoirs de représentation confirmés. Il ne devrait dès lors être délivré que dans les cas où un adulte n'est pas, soit partiellement soit entièrement, en état de pourvoir à ses intérêts et où le représentant est habilité à représenter ou à assister activement cet adulte dans une ou plusieurs matières spécifiques. Le certificat devrait contenir des informations sur les domaines dans lesquels le représentant est habilité à représenter ou à assister l'adulte et sur l'étendue des pouvoirs que le représentant est habilité à exercer. Il pourrait s'agir, par exemple, du contrôle, de la gestion et de la cession des biens immobiliers ou d'autres biens de l'adulte, de l'acquisition de biens immobiliers ou d'autres biens, de l'exécution d'un contrat conclu par l'adulte, de l'accomplissement, par l'adulte ou pour le compte de l'adulte, de toute activité commerciale ou professionnelle, du fait de s'acquitter des responsabilités et obligations juridiques de l'adulte, de la conduite de procédures judiciaires et d'opérations juridiques au nom ou pour le compte de l'adulte, de décisions concernant le bien-être personnel et le lieu de résidence de l'adulte et de décisions médicales, y compris celles consistant à consentir et à refuser un traitement médical. Si la mesure ou les pouvoirs de représentation confirmés permettent au représentant d'assister l'adulte, le certificat devrait indiquer ce que cela implique. Un domaine dans lequel le représentant est habilité à assister l'adulte pourrait être, par exemple, l'assistance apportée à l'adulte dans le cadre de procédures judiciaires ou de procédures devant les autorités. Le cas échéant, le certificat devrait contenir des informations sur les domaines dans lesquels le représentant n'est pas habilité à agir ou est habilité à agir sous certaines conditions ou dans certaines limites. Ces conditions ou limites pourraient, selon les circonstances, inclure l'exigence d'une autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autorité de supervision avant que certaines opérations puissent être effectuées, l'obligation pour les représentants multiples d'agir ou de prendre des décisions conjointement, ou la disposition selon laquelle le représentant agit uniquement pour assister l'adulte.

(56) Le recours au certificat ne devrait pas être obligatoire, ce qui signifie que l'adulte ou le représentant de l'adulte qui est habilité à demander un certificat ou à qui un certificat a été délivré ne devrait pas être tenu de demander ou d'utiliser le certificat, mais devrait être libre d'utiliser des documents nationaux ou d'autres actes disponibles en vertu du présent règlement, tels que des mesures ou des actes authentiques. Les personnes agissant en leur nom propre ne devraient pas être tenues de présenter un certificat, de sorte que le certificat ne devrait être délivré que pour faire la preuve d'une habilitation à agir pour assister un adulte ou pour son compte. Dans le respect de l'autonomie de l'adulte, le certificat ne devrait pas être utilisé ou demandé comme un moyen de prouver la capacité ou l'incapacité d'un adulte en général ou en lien avec un domaine spécifique.

(57) Afin d'accélérer la délivrance du certificat et de veiller à ce que la juridiction ou l'autorité compétente qui délivre le certificat dispose d'informations suffisantes sur le cas d'espèce, la compétence pour délivrer le certificat devrait être conférée soit à la juridiction ou à l'autorité compétente d'un État membre qui a pris la mesure ou confirmé les pouvoirs de représentation, soit à une autre juridiction ou autorité compétente qui a accès aux informations sur cette mesure ou sur les pouvoirs de représentation confirmés (ci-après dénommée "autorité émettrice"). Il devrait incomber à chaque État membre de désigner ses autorités émettrices parmi une ou plusieurs de ces juridictions et autorités, selon le cas, et de déterminer si celles-ci peuvent associer d'autres autorités compétentes au processus de délivrance. Les États membres devraient communiquer à la Commission les informations pertinentes relatives aux autorités émettrices, afin que ces informations soient rendues publiques.

(58) Afin de garantir l'uniformité de la procédure de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, les règles relatives à sa délivrance devraient être énoncées dans le présent règlement. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après avoir vérifié que les conditions de délivrance sont remplies. Le processus de vérification devrait garantir que le certificat correspond au contenu de la mesure ou aux pouvoirs de représentation confirmés. Le processus de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifié par le fait que l'autorité émettrice a accès à la mesure ou aux pouvoirs de représentation confirmés sur la base desquels le certificat doit être délivré et a connaissance du maintien de leur validité et des informations qu'ils contiennent. L'autorité émettrice devrait être en mesure de demander au demandeur, ou à d'autres personnes comme l'adulte ou un autre représentant, ou aux juridictions et aux autorités compétentes d'autres États membres, des informations et documents supplémentaires nécessaires pour vérifier les conditions de la délivrance du certificat. Le processus de vérification ne devrait pas inclure de révision au fond de la mesure ou du pouvoir de représentation confirmé.

(59) Le certificat devrait indiquer dans quels domaines et dans quelle mesure le représentant est autorisé à représenter ou à assister l'adulte, sur la base de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés. Le cas échéant, l'autorité émettrice devrait également indiquer toute limitation des pouvoirs du représentant, ou les conditions dont sont assortis ces pouvoirs, ou les pouvoirs dont le représentant ne dispose pas. De telles limitations pourraient découler du droit national de l'État membre émetteur, mais aussi du droit d'un autre État applicable dans le domaine concerné.

(60) Le certificat devrait être délivré au moyen du formulaire obligatoire figurant en annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat annexé au présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne. L'exemplaire original d'un certificat qui n'a pas été délivré sous une forme numérique devrait être conservé par l'autorité émettrice. Les États membres pourraient décider du format dans lequel le certificat est délivré. Lorsque le droit national le permet, il devrait être délivré sur demande sous une forme numérique et être revêtu d'une signature ou d'un cachet conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7] ou sous la forme d'une attestation électronique d'attributs qualifiée ou d'une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour le compte de cet organisme dans le portefeuille européen d'identité numérique du demandeur comme le prévoit ledit règlement. Il devrait être permis de compléter les copies certifiées conformes sur support papier par une version numérique du certificat, ce qui permettrait au demandeur de choisir le format numérique ou la copie certifiée conforme, ou les deux. Sur demande, l'autorité émettrice devrait confirmer la validité du certificat à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans un délai raisonnable.

[7] Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

(61) Afin de garantir que le certificat et ses copies certifiées conformes restent à jour et reposent sur une mesure valide ou des pouvoirs de représentation confirmés, la validité du certificat et de ses copies certifiées conformes devrait être limitée dans le temps. À l'expiration du certificat, l'autorité émettrice peut délivrer un nouveau certificat si toutes les conditions nécessaires à la délivrance du certificat sont remplies. L'objectif de la durée de validité limitée dans le temps est de garantir que l'autorité émettrice vérifie régulièrement que la situation juridique de l'adulte n'a pas changé, par exemple en raison d'une mesure ultérieure le concernant ou de la révocation des pouvoirs du représentant. La validité du certificat devrait en principe être limitée à un an. Toutefois, l'autorité émettrice devrait être en mesure de fixer une durée de validité du certificat différente au cas par cas, compte tenu notamment de la présomption de validité du certificat et des effets liés au certificat délivré, en particulier la protection des tiers traitant avec le représentant. L'autorité émettrice devrait tenir compte en particulier de la nature et de la durée prévue de la protection, de la validité de la mesure sur la base de laquelle le certificat doit être délivré, de toute disposition prise par l'adulte dans le cadre des pouvoirs de représentation confirmés sur la base desquels le certificat doit être délivré, ainsi que de l'objectif selon lequel le certificat doit refléter fidèlement la situation juridique de l'adulte pendant toute sa durée de validité. Dans ce contexte, l'autorité émettrice devrait être en mesure de délivrer le certificat pour une durée inférieure à un an, par exemple lorsque la mesure sur la base de laquelle le certificat doit être délivré doit durer moins d'un an. L'autorité émettrice devrait également être en mesure de délivrer le certificat pour une période supérieure à un an, par exemple lorsque cette mesure doit durer plusieurs années et que la probabilité d'un changement de la situation de l'adulte est minime, ou lorsque les pouvoirs de représentation confirmés sur lesquels se fonde le certificat sont d'une durée illimitée. En tout état de cause, la durée de validité du certificat ne devrait excéder ni la durée de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés sur lesquels il est fondé, ni une durée maximale de cinq ans, la durée la plus courte étant retenue. La durée de validité des copies certifiées conformes du certificat devrait correspondre à la durée de validité du certificat.

(62) Le certificat ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester avec exactitude les éléments qui y figurent. Cette présomption d'exactitude est renforcée par le fait qu'avant de délivrer le certificat, l'autorité émettrice devrait vérifier que la mesure ou les pouvoirs de représentation confirmés sur la base desquels le certificat doit être délivré restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. La présomption devrait être réfragable. La force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement, comme la question de savoir si un bien en particulier appartenait à l'adulte.

(63) Toute personne à laquelle est présenté un certificat et traitant avec un représentant devrait bénéficier de garanties adéquates si cette personne a agi de bonne foi, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat. Une inexactitude résulterait, par exemple, de la cessation du pouvoir de représentation ou de la mesure. La personne à laquelle est présenté le certificat devrait être réputée avoir traité avec un représentant autorisé à représenter ou à assister l'adulte dans les domaines et dans la mesure précisés dans le certificat, pour autant que toutes les limitations et conditions énoncées dans le certificat soient dûment respectées. Cela pourrait comprendre une situation dans laquelle la personne, en se fondant sur les informations certifiées dans un certificat valide, donne accès au représentant de l'adulte à des biens immobiliers ou à d'autres biens de l'adulte, effectue des paiements auprès du représentant, ou achète ou reçoit des biens de ce représentant.

(64) Afin de garantir l'accès à la justice et d'améliorer la fiabilité du certificat, il est nécessaire de prévoir la possibilité de rectifier, de modifier ou de retirer un certificat, ainsi que des voies de recours contre les décisions de l'autorité émettrice de délivrer ou de refuser de délivrer un certificat ou contre la décision de rectifier, de modifier ou de retirer un certificat. En particulier, il devrait être possible de modifier ou de retirer un certificat lorsqu'il est établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité ou ne sont pas valables. Le retrait devrait avoir lieu lorsque l'inexactitude ou l'invalidité ne peut pas être corrigée en modifiant le certificat, par exemple lorsque l'adulte n'a plus besoin de protection, lorsque le représentant identifié dans le certificat n'est pas autorisé à représenter ou à assister l'adulte, ou lorsque les pouvoirs indiqués dans le certificat diffèrent sensiblement de ceux couverts par la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés sur la base desquels le certificat est délivré. Lorsque le certificat est rectifié, modifié ou retiré, l'autorité émettrice devrait en informer sans retard les personnes concernées, en particulier celles auxquelles des copies certifiées conformes du certificat ou le certificat sous une forme numérique ont été délivrés, de manière à éviter leur utilisation abusive. Un certificat retiré ou une version antérieure d'un certificat modifié devraient être réputés invalides et ne devraient pas produire d'effets juridiques. Les États membres devraient également pouvoir prévoir que les copies certifiées conformes correspondantes soient renvoyées à l'autorité émettrice.

(65) Il convient de mettre en place des moyens modernes et rapides de communication entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres. Pour les procédures relevant du présent règlement, la communication entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres devrait, en principe, être effectuée par voie électronique, au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable. Ce système informatique décentralisé devrait être composé des systèmes dorsaux des États membres et de points d'accès interopérables, y compris le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice par le règlement (UE) 2023/2844. Les points d'accès du système informatique décentralisé devraient être fondés sur le système e-CODEX créé par le règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil[8].

(66) Aux fins du présent règlement, les États membres devraient pouvoir utiliser un logiciel mis au point par la Commission (ci-après dénommé "logiciel de mise en œuvre de référence") au lieu d'un système informatique national. Ce logiciel de mise en œuvre de référence devrait être basé sur une configuration modulaire, ce qui signifie que le logiciel est conditionné et livré séparément des composants e-CODEX nécessaires à son raccordement au système informatique décentralisé. Une telle configuration devrait permettre aux États membres de réutiliser ou d'améliorer leur infrastructure nationale de communication existante aux fins d'une utilisation transfrontière.

---

[8] Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/850/oj).

(67) La Commission devrait être chargée de la création, du développement et de la maintenance du logiciel de mise en œuvre de référence, conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'aux exigences en matière d'accessibilité. La Commission devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence dans le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2018/1725[9] et (UE) 2016/679[10] du Parlement européen et du Conseil, en particulier les principes de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi que la garantie d'un niveau élevé de cybersécurité. En particulier, toute personne physique ou morale participant à la création, au développement ou à la maintenance des systèmes informatiques nationaux ou du logiciel de mise en œuvre de référence devrait être liée par ces exigences et principes. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et devrait permettre d'instaurer des mesures organisationnelles, y compris des mécanismes de supervision nécessaires pour assurer un niveau de sécurité et d'interopérabilité adapté à l'échange d'informations dans le cadre de procédures transfrontières. Afin de garantir l'interopérabilité avec les systèmes informatiques nationaux, le logiciel de mise en œuvre de référence devrait être en mesure de mettre en œuvre les normes de procédure numériques, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2022/850, pour le présent règlement.

---

[9] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[10] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

(68) Il se pourrait que la transmission par l'intermédiaire du système informatique décentralisé soit impossible en raison d'une perturbation du système. Toute perturbation du système devrait être résolue dans les meilleurs délais par les États membres concernés. La transmission pourrait également être impossible en pratique en raison de la nature physique ou technique du contenu à transmettre, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve matériels ou d'un document original sur support papier dont l'authenticité doit être vérifiée, ou en raison d'un cas de force majeure. Les cas de force majeure découlent, en règle générale, d'événements imprévisibles et inévitables résultant d'une cause extérieure à la juridiction, à l'autorité compétente ou à l'autorité centrale. Lorsque le système informatique décentralisé n'est pas utilisé, il convient d'effectuer la communication par d'autres moyens qui soient les plus appropriés. De tels autres moyens devraient impliquer, entre autres, une transmission effectuée aussi rapidement et de manière aussi sécurisée que possible par d'autres moyens électroniques sécurisés, par l'intermédiaire des services postaux ou par transmission en personne lorsque cette transmission est possible.

(69) Afin de garantir une coopération rapide, sûre et efficace, le système informatique décentralisé devrait être utilisé par défaut pour la communication entre les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales. Toutefois, afin de préserver la flexibilité de la coopération judiciaire dans le domaine de la protection des adultes, d'autres moyens de communication pourraient être plus appropriés dans certaines situations. Par conséquent, la communication au moyen du système informatique décentralisé ne devrait pas être obligatoire pour la communication directe entre les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales, en particulier lorsque les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales ont besoin d'une communication personnelle directe. En pareils cas, des moyens de communication moins formels, tels que le courrier électronique, pourraient être utilisés. Compte tenu du fait que les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales traitent des données sensibles, il convient de toujours veiller à la sécurité et à la fiabilité de l'échange d'informations lors du choix des moyens de communication appropriés.

(70) Il est nécessaire de prévoir un moyen moderne d'accès à la justice permettant aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux juridictions et aux autorités compétentes des États membres, de communiquer par voie électronique par le biais du point d'accès électronique européen.

(71) Dans le cadre de la communication entre des personnes physiques ou morales et les juridictions ou les autorités compétentes dans les affaires transfrontières, il convient d'utiliser la communication électronique comme substitut aux moyens de communication existants, y compris les moyens nationaux, sans que cela ait d'incidence sur la manière dont les personnes physiques ou morales communiquent avec leurs juridictions nationales ou autorités compétentes au niveau national, conformément au droit national. Lorsque les personnes morales communiquent avec les juridictions ou les autorités compétentes, l'utilisation par défaut de moyens électroniques devrait être encouragée. Néanmoins, afin de garantir que l'accès à la justice par des moyens numériques ne contribue pas à accentuer la fracture numérique, le choix entre les moyens de communication électronique, comme le prévoit le présent règlement, et d'autres moyens de communication devrait être laissé à l'appréciation des personnes qui sont concernées. Ce choix est particulièrement important afin de tenir compte des situations particulières des personnes qui pourraient ne pas disposer des moyens techniques ou des compétences numériques nécessaires pour accéder aux services numériques ainsi que des personnes en situation de handicap, les États membres et l'Union s'étant engagés à prendre des mesures appropriées, conformément à la CNUDPH et à la Charte.

(72) Le point d'accès électronique européen devrait permettre la communication électronique entre les personnes physiques et morales et les juridictions et les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la procédure visant à obtenir une décision constatant l'existence de motifs de refus de reconnaissance d'une mesure ou constatant l'absence de tels motifs, dans le cadre d'une demande de délivrance d'attestations, et dans le cadre d'une demande de délivrance, de rectification, de modification, de retrait ou de suspension du certificat, ainsi que de toutes procédures de recours y afférentes. Il devrait également être possible de faire confirmer la validité d'un certificat par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen. Les juridictions et les autorités compétentes des États membres devraient communiquer, signifier ou notifier des documents par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen seulement si la personne physique ou morale concernée ou son représentant ou une personne agissant pour son compte, comme un avocat, a préalablement donné son consentement exprès à l'utilisation du point d'accès électronique européen en tant que moyen de communication ou en tant que méthode de signification ou de notification.

(73) Le cadre juridique établi par le règlement (UE) 2023/2844 régissant la conduite des audiences ou des auditions par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance lorsque l'une des parties ou son représentant ou une personne agissant pour son compte, comme un avocat, est présent dans un autre État membre, devrait s'appliquer aux procédures engagées en vertu du présent règlement.

(74) Le règlement (UE) n° 910/2014 fixe un cadre réglementaire commun de l'Union pour la reconnaissance des moyens d'identification électronique et des services de confiance électroniques (ci-après dénommés "services de confiance e-IDAS"), en particulier les signatures électroniques, les cachets électroniques, les horodatages, les services d'envoi électronique et l'authentification de site internet, qui sont reconnus par-delà les frontières comme ayant le même statut juridique que leurs équivalents physiques. Il est dès lors approprié de prévoir l'utilisation des services de confiance e-IDAS aux fins de la communication électronique.

(75) Lorsqu'un document transmis dans le cadre de la communication électronique prévue par le présent règlement doit être revêtu d'un cachet ou d'une signature, un cachet électronique qualifié ou une signature électronique qualifiée tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) n° 910/2014 devrait être utilisé par les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales, tandis qu'une signature électronique qualifiée ou une identification électronique devrait être utilisée par les personnes physiques ou morales. Toutefois, le présent règlement ne devrait avoir aucune incidence sur les exigences de forme applicables aux documents produits à l'appui d'une demande, qui pourraient être des originaux électroniques ou des copies certifiées conformes. Le présent règlement devrait également être appliqué sans préjudice des dispositions de droit national concernant la conversion de documents et de toute exigence tenant à l'authenticité, à l'exactitude, à la fiabilité, à l'intégrité et à la forme juridique appropriée des documents ou informations, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la communication par des moyens électroniques introduites par le présent règlement. Les États membres devraient veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées au traitement des communications électroniques au moyen du système informatique décentralisé.

(76) Afin d'accroître la communication et la transmission électroniques transfrontières de documents par l'intermédiaire du système informatique décentralisé, y compris par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen, il convient de ne pas priver lesdits documents d'effet juridique et de ne pas les déclarer irrecevables dans le cadre d'une procédure au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Toutefois, ce principe ne devrait pas préjuger de l'appréciation des effets juridiques ou de la recevabilité de ces documents, qui pourraient constituer des moyens de preuve conformément au droit national.

(77) Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[11].

[11] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj).

(78) D'une manière générale, les données à caractère personnel devant être traitées en vertu du présent règlement devraient être des données à caractère personnel figurant dans les informations recueillies ou transmises en vertu du présent règlement et liées à des adultes et à leurs représentants. Ces données à caractère personnel devraient porter en particulier sur les données nécessaires pour prendre des mesures concernant les adultes relevant du champ d'application du présent règlement et pour assurer le maintien de leur protection dans les situations transfrontières. Dans le cadre de l'application du présent règlement, ces données à caractère personnel seront traitées par les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres. En outre, la Commission pourrait devoir traiter ces données aux fins du développement et de la maintenance des moyens de communication électronique. Conformément au règlement (UE) 2016/679, les données devraient être traitées au titre du présent règlement pour les finalités énoncées dans le présent règlement et ne devraient pas être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire au regard de ces finalités, sans préjudice d'un traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et du droit national, le présent règlement ne devrait pas limiter la durée de conservation des informations et des données à caractère personnel traitées par les États membres, étant donné que la protection des adultes doit souvent être assurée à long terme et que les mesures et les actes authentiques restent pertinents pendant une longue période. L'autorité qui transmet les informations devrait informer l'autorité destinataire d'un autre État membre du caractère confidentiel des informations en vertu de son droit national. Si l'État membre destinataire n'est pas en mesure de garantir la confidentialité des informations en vertu de son droit national, l'État membre de transmission pourrait envisager de ne pas transmettre les informations.

(79) Le traitement des données est aussi nécessaire pour permettre aux juridictions, aux autorités compétentes et aux autorités centrales d'avoir accès aux informations permettant de déterminer si un adulte concerné par les questions qu'elles traitent ou pour lesquelles elles sont responsables est protégé dans un autre État membre ou a exprimé, dans le cadre de pouvoirs de représentation, sa volonté et ses préférences concernant sa protection future. Cela contribuera ensuite à assurer la continuité de la protection de cet adulte dans les situations transfrontières et à accroître la sécurité juridique et la prévisibilité.

(80) Les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres devraient traiter les données à caractère personnel conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679. Le présent règlement devrait fournir la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679. Le présent règlement devrait également fournir la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel par la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/1725.

(81) Les données concernant les adultes traitées au titre du présent règlement pourraient également inclure des données à caractère personnel concernant la santé des adultes. De telles données à caractère personnel relatives à la santé pourraient figurer expressément dans les informations recueillies ou transmises en vertu du présent règlement ou être indirectement déduites du fait qu'un adulte, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts. Conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel relatives à la santé devraient être traitées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel. Il est nécessaire de prévoir des conditions et des garanties pour le traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel par les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel seront traitées par les juridictions des États membres dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle conformément à l'article 9, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2016/679, ou le traitement sera, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), dudit règlement, nécessaire pour des motifs d'intérêt public important sur la base du présent règlement, lequel vise à renforcer la protection des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des adultes dans les situations transfrontières, à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires et administratives concernant la protection des adultes et à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans les relations transfrontières. De même, le présent règlement prévoit des conditions et des garanties pour le traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725. Ce traitement de données sera nécessaire pour des motifs d'intérêt public important sur la base du présent règlement, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g), dudit règlement.

(82) Des garanties appropriées devraient exister pour ce traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement.

(83) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la mise en place du système informatique décentralisé prévu par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[12]. Les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement devraient permettre aux États membres d'adapter leurs systèmes informatiques nationaux concernés aux fins de leur raccordement au système informatique décentralisé.

---

[12] Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(84) Les informations fournies au public en vertu du présent règlement devraient être mises à disposition de manière claire, conviviale et accessible, conformément aux exigences pertinentes en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[13] et dans la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil[14]. Les moyens techniques de paiement électronique des frais visés dans le présent règlement devraient également être conformes aux règles applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882. Dans le même temps, le point d'accès électronique européen, qui peut être utilisé par les personnes physiques et morales pour les communications au titre du présent règlement, devrait être conforme aux exigences en matière d'accessibilité de l'internet énoncées dans la directive (UE) 2016/2102.

---

13 Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj).

14 Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj).

(85) Afin de veiller à ce que les attestations et le certificat prévus par le présent règlement et les autres formulaires soient tenus à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les annexes du présent règlement dans lesquelles figurent ces attestations, le certificat et les autres formulaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"[15]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

15 Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

(86) Conformément au principe de confiance mutuelle, et afin de faciliter les procédures transfrontières, il convient de simplifier les formalités administratives relatives à la circulation des documents publics dans les matières concernant la protection des adultes. Par conséquent, les documents publics transmis aux fins du présent règlement devraient être exemptés de toute légalisation ou de toute formalité analogue, telle qu'une apostille. Cette exemption devrait concerner les documents publics qui sont délivrés par l'autorité publique d'un État membre et soumis à une autorité publique d'un autre État membre. L'exemption devrait s'appliquer en particulier dans le cadre de procédures judiciaires présentant un élément transfrontière ou de procédures établies par le présent règlement, et devrait concerner les documents publics directement liés à la protection des adultes et d'autres pièces justificatives.

(87) Le respect des engagements internationaux souscrits par les États membres implique que le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application des conventions internationales, y compris, le cas échéant, la CNUDPH, auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties contractantes au moment de l'adoption du présent règlement. Sans préjudice des obligations des États membres au titre de l'article 351 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement devrait être sans incidence sur l'application des conventions conclues entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui portent sur des matières régies par le présent règlement. La cohérence avec les objectifs généraux du présent règlement commande toutefois que le présent règlement prévale entre États membres sur les conventions conclues entre deux États membres ou plus, dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

(88) Le présent règlement ne devrait prévaloir sur la convention de La Haye de 2000 que dans le cadre des relations entre États membres, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution dans un État membre d'une mesure prise dans un autre État membre, en ce qui concerne la coopération entre États membres et en ce qui concerne la compétence, lorsqu'un adulte a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre. En outre, le présent règlement devrait s'appliquer aux questions relatives à l'acceptation, dans un État membre, d'un acte authentique dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un autre État membre.

(89) Conformément à l'article 49 de la convention de La Haye de 2000, il convient de veiller à ce que le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de ladite convention dans les relations entre les États membres et les États tiers qui sont parties contractantes à ladite convention. La convention de La Haye de 2000 devrait continuer de régir les matières comme la coopération entre un État membre et un État tiers qui est une partie contractante à ladite convention, et certains aspects de la compétence lorsque l'élément transfrontière d'une affaire donnée concerne ledit État tiers.

(90) Afin de se conformer aux dispositions transitoires énoncées à l'article 50 de la convention de La Haye de 2000, le présent règlement devrait s'appliquer, à compter de la date de son application, aux pouvoirs de représentation conférés antérieurement par un adulte dans des conditions correspondant à celles prévues à l'article 15 de ladite convention. Bien qu'un pouvoir de représentation ait été conféré avant la date d'application du présent règlement, il pourrait être confirmé après la date d'application. Un pouvoir de représentation confirmé après la date d'application et qui est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 2000 devrait dès lors pouvoir constituer la base d'un certificat au titre du présent règlement. Toutefois, un pouvoir de représentation régi, par exemple, par la loi d'un État qui ne peut pas être désigné conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 2000 ne devrait pas pouvoir constituer la base d'un tel certificat.

(91) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux enfants de moins de 18 ans, même dans les cas où ils ont été dotés de la capacité juridique avant d'avoir atteint cet âge en vertu de la loi régissant leur statut personnel, par exemple par émancipation en raison du mariage. Cela éviterait tout chevauchement avec le champ d'application du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil[16] et de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants[17]. Cela devrait également empêcher qu'une situation ne se produise dans laquelle certaines personnes ne sont couvertes ni par le présent règlement ni par ces deux instruments.

(92) La Commission devrait établir un rapport sur l'évaluation du présent règlement. Il devrait comprendre, sur la base d'une large consultation des États membres et des parties prenantes intéressées, une analyse approfondie de tous les facteurs pertinents pour la protection des adultes au titre du présent règlement en vue d'évaluer l'efficacité du présent règlement dans les situations transfrontières.

(93) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

---

16 Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (JO L 178 du 2.7.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1111/oj).

17 JO L 151 du 11.6.2008, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2003/93/oj.

(94) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(95) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 18 juillet 2023.

(96) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la protection des droits des adultes dans des situations transfrontières au sein de l'Union, améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures transfrontières concernant la protection des adultes et accroître la sécurité juridique et la prévisibilité dans ces situations, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de l'applicabilité directe et de la nature juridiquement contraignante du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I
Champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les règles qui:

a) déterminent l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte;

b) déterminent la loi applicable par ces juridictions dans l'exercice de leur compétence;

c) déterminent la loi applicable à l'assistance apportée à l'adulte et à sa représentation;

d) prévoient la reconnaissance et l'exécution des mesures dans tous les États membres;

e) prévoient l'acceptation des actes authentiques dans tous les États membres dans les matières relevant du présent règlement;

f) établissent une coopération entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres en vue de réaliser les objectifs du présent règlement;

g) établissent un cadre juridique uniforme pour l'utilisation de la communication électronique entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres, ainsi que pour l'utilisation de la communication électronique entre les personnes physiques ou morales et les juridictions ou les autorités compétentes;

h) créent un certificat européen d'assistance et de représentation.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations transfrontières, dans les matières civiles concernant la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

2. Le présent règlement s'applique également aux mesures prises dans un État membre concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

3. Les matières visées au paragraphe 1 peuvent notamment inclure les mesures énoncées à l'article 3 de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après dénommée "convention de La Haye de 2000") jointe au présent règlement, ainsi que:

   a) les mesures visant à assister un adulte dans l'exercice de sa capacité juridique;

   b) les pouvoirs de représentation conférés par un adulte.

4. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux obligations alimentaires;

b) à la formation, à l'annulation ou à la dissolution du mariage ou d'une relation analogue, ou à la séparation de corps;

c) aux régimes matrimoniaux et aux régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage;

d) aux trusts (fiducies) et successions;

e) à la sécurité sociale;

f) aux mesures publiques de caractère général en matière de santé;

g) aux mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne;

h) aux décisions sur le droit d'asile ou en matière d'immigration;

i) aux mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.

5. Le paragraphe 4 n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à représenter ou assister un adulte.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "adulte": une personne ayant atteint l'âge de 18 ans;

2) "protection": les mesures de représentation, d'assistance ou autres qui permettent aux adultes d'exercer leur capacité juridique dans le cadre d'une prise de décision assistée, d'une prise de décision conjointe ou d'une représentation, ou qui tendent à la protection de la personne ou des biens des adultes;

3) "mesure": toute mesure prise par une juridiction, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte;

4) "pouvoirs de représentation": les pouvoirs conférés par un adulte à un représentant, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, pour être exercés par le représentant lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts;

5) "pouvoirs de représentation confirmés": les pouvoirs de représentation pour lesquels une juridiction ou une autorité compétente a confirmé que le représentant investi de tels pouvoirs peut les exercer;

6) "acte authentique": un acte en matière de protection d'un adulte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

   a) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et

   b) a été établie par une autorité publique ou une autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine;

7) "État membre d'origine": l'État membre dans lequel une mesure a été prise ou dans lequel un acte authentique a été dressé ou enregistré formellement par une autorité;

8) "représentant": une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par une juridiction ou par un adulte, ou autorisées par la loi, pour représenter ou assister l'adulte dans la protection de ses intérêts;

9) "système informatique décentralisé": un système informatique décentralisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2844;

10) "point d'accès électronique européen": un point d'accès électronique européen tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2023/2844.

2. Aux fins du présent règlement, le terme "juridiction" désigne toute autorité judiciaire et toutes les autres autorités d'un État membre qui sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte ou qui sont compétentes pour statuer sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre. Aux fins des chapitres II et III du présent règlement, le terme "autorité", tel qu'il est utilisé aux chapitres II et III de la convention de La Haye de 2000, désigne également une juridiction.

Article 4

Références à la convention de La Haye de 2000

Lorsqu'il est fait référence à la convention de La Haye de 2000 dans le présent règlement, celle-ci s'applique mutatis mutandis.

Chapitre II
Compétence

Article 5

Règles relatives à la compétence

Sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent règlement, la compétence est déterminée conformément au chapitre II de la convention de La Haye de 2000.

Article 6

Choix de la juridiction

1. Nonobstant l'article 5, les juridictions d'un État membre, autre que celui dans lequel un adulte a sa résidence habituelle, sont compétentes pour prendre des mesures lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

   a) l'adulte a choisi les juridictions de cet État membre à un moment où il était en état de faire ce choix;

   b) le choix de la juridiction visé au point a) était, au moment où il a été fait, en faveur d'un État membre:

      i) dont l'adulte possède la nationalité;

      ii) de la résidence habituelle de l'adulte;

iii) de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte qui est disposée à prendre en charge sa protection; ou

iv) dans lequel sont situés des biens de l'adulte;

c) l'exercice de la compétence n'est pas contraire aux intérêts de l'adulte;

d) les juridictions d'un État membre qui sont compétentes conformément aux articles 5, 6 et 8 de la convention de La Haye de 2000 n'ont pas exercé leur compétence.

2. Le choix de la juridiction visé au paragraphe 1 est exprimé sous forme de communication écrite, datée et signée par l'adulte. Toute communication par voie électronique qui permet de consigner durablement le choix de la juridiction est réputée équivalente à une communication écrite.

3. La juridiction exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 du présent article adresse une notification à la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'adulte au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV, avant de prendre toute mesure. Cette notification est effectuée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale de cet État membre désignée conformément à l'article 23.

4. Les références faites à l'article 5 de la convention de La Haye de 2000 figurant aux articles 7, 9, 10, 11 et 33 de ladite convention s'entendent comme incluant également une référence au présent article. L'article 8 de la convention de La Haye de 2000 s'entend comme incluant également une référence au présent article. L'information prévue à l'article 10, paragraphe 4, de ladite convention est également communiquée, le cas échéant, à la juridiction ayant exercé sa compétence conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 7

Compétence non exclusive

La compétence conférée aux juridictions en vertu de l'article 6 du présent règlement n'est pas exclusive. En particulier, les juridictions compétentes en vertu des articles 5, 6 et 8 de la convention de La Haye de 2000 conservent la faculté d'exercer leur compétence lorsque la juridiction choisie par l'adulte n'a pas exercé sa compétence ou lorsqu'elle a décliné cette compétence.

Article 8

Questions incidentes

1. Si l'issue d'une procédure en matière de succession qui est engagée devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente concernant la représentation d'un adulte, une juridiction de cet État membre peut trancher cette question aux fins de ladite procédure, même si cet État membre n'est pas compétent en vertu du présent règlement.

2. La décision rendue à propos d'une question incidente conformément au paragraphe 1 ne produit d'effets que dans la procédure dans le cadre de laquelle ladite décision a été prise.

3. Lorsque la validité d'un acte juridique réalisé ou à réaliser pour le compte d'un adulte dans le cadre d'une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre peut décider d'autoriser ou d'approuver un tel acte juridique même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement.

4. La juridiction exerçant sa compétence au titre du paragraphe 1 ou 3 adresse sans retard une notification aux juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'adulte ou à la juridiction de l'État membre qui a pris une mesure, si elle a connaissance de celle-ci, au moyen du formulaire figurant à l'annexe V. Cette notification est effectuée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale de cet État membre désignée en vertu de l'article 23.

Chapitre III
Loi applicable

Article 9

Détermination de la loi applicable

La loi applicable à la protection transfrontière des adultes est déterminée conformément au chapitre III de la convention de La Haye de 2000, sans préjudice des articles 10, 11 et 12 du présent règlement.

Article 10

États comportant plusieurs systèmes de droit – conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi applicable, déterminée conformément au présent règlement, est celle d'un État comportant plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en ce qui concerne les matières régies par le présent règlement, ce sont les règles internes de conflit de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflit de lois:

   a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État s'entend comme faite à la résidence habituelle dans une unité territoriale;

b) toute référence à la présence d'un adulte dans cet État s'entend comme faite à la présence dans une unité territoriale;

c) toute référence à la situation des biens d'un adulte dans cet État s'entend comme faite à la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale;

d) toute référence à l'État dont un adulte possède la nationalité s'entend comme faite à l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente les liens les plus étroits;

e) toute référence à l'État dont les juridictions ont été choisies par un adulte s'entend comme faite à l'unité territoriale au sein de l'État, si l'adulte a choisi les juridictions de cette unité territoriale, ou l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente les liens les plus étroits, si l'adulte a choisi les juridictions de cet État sans préciser l'unité territoriale au sein de l'État;

f) toute référence à la loi d'un État avec lequel la situation présente un lien substantiel s'entend comme faite à la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien substantiel.

Article 11

États comportant plusieurs systèmes de droit – conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en ce qui concerne les matières régies par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel un adulte présente les liens les plus étroits s'applique.

Article 12

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales avec leurs propres règles de droit en ce qui concerne les matières régies par le présent règlement n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui naissent exclusivement entre ces unités.

Chapitre IV
Reconnaissance et exécution des mesures

SECTION 1
RECONNAISSANCE DES MESURES

Article 13

Reconnaissance d'une mesure

1. Une mesure prise par les juridictions d'un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure particulière.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, toute personne intéressée, y compris l'adulte concerné par la mesure, peut saisir une juridiction d'un État membre afin d'obtenir une décision constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, tels qu'ils sont visés à l'article 14, d'une mesure prise dans un autre État membre, ou une décision constatant que la reconnaissance est refusée sur la base de l'un de ces motifs.

3. Si l'issue d'une procédure qui est engagée devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente concernant la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure, ladite juridiction peut trancher cette question.

4. Toute procédure engagée en vertu du paragraphe 2 ou 3 du présent article est régie par la loi de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, sans préjudice de l'article 14 et de la section 3.

Article 14

Motifs de refus de reconnaissance

1. La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre est refusée dans les cas suivants:

   a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;

   b) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans un autre État membre ou un État tiers qui aurait été compétent en vertu de l'article 5 ou 6 du présent règlement, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou

   c) si la procédure prévue à l'article 27 ou 28 n'a pas été respectée.

2. La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre peut être refusée si la mesure a été prise sans que l'adulte ait eu la possibilité réelle et effective d'être entendu, sauf en cas de motifs sérieux, compte tenu notamment:

   a) de l'urgence de l'affaire;

   b) du fait que l'adulte n'était pas en état d'exprimer son avis.

SECTION 2

FORCE EXECUTOIRE ET EXECUTION DES MESURES

Article 15

Force exécutoire

Une mesure prise dans un État membre, et qui y est exécutoire, est exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Article 16

Exécution

1. Une mesure prise dans un État membre, et qui y est exécutoire, est exécutée dans l'État membre d'exécution dans les mêmes conditions qu'une mesure prise dans l'État membre d'exécution. La procédure d'exécution des mesures prises dans un autre État membre est régie par la loi de l'État membre d'exécution, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article et de la section 3.

2. L'exécution d'une mesure est refusée si l'existence d'un ou de plusieurs des motifs de refus de reconnaissance visés à l'article 14 est constatée. Les motifs de refus d'exécution ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'État membre d'exécution s'appliquent également dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs de refus de reconnaissance visés à l'article 14.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17

Absence de révision au fond

Une mesure prise dans un autre État membre ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond dans l'État membre dans lequel sa reconnaissance est invoquée ou dans lequel son exécution est demandée.

Article 18

Documents à produire en vue de la reconnaissance, de la non-reconnaissance et de l'exécution

1. La personne qui invoque la reconnaissance d'une mesure prise dans un État membre, ou qui demande sa non-reconnaissance ou son exécution devant les juridictions ou les autorités chargées de l'exécution d'un autre État membre, produit:

   a) une copie de la mesure, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;

   b) une attestation délivrée conformément à l'article 19.

2. Si nécessaire, il peut être exigé de la personne visée au paragraphe 1 du présent article qu'elle fournisse, conformément à l'article 59, une traduction ou une translittération de la mesure ou du contenu de l'attestation.

Article 19

Attestation concernant les mesures

À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, la juridiction de l'État membre d'origine délivre une attestation au moyen du formulaire figurant à l'annexe I en vue de la reconnaissance, de la non-reconnaissance ou de l'exécution d'une mesure tendant à la protection d'un adulte.

Article 20

Aide judiciaire

Une personne sollicitant l'aide judiciaire et qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de ses frais ou dépens a le droit de bénéficier, dans le cadre de toute procédure de reconnaissance ou d'exécution d'une mesure, de l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption des frais ou dépens la plus large conformément à la loi de l'État membre dans lequel la procédure est engagée.

Chapitre V
Actes authentiques

Article 21

Acceptation des actes authentiques

1. Un acte authentique dressé dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre où il est présenté.

2. L'acte authentique doit satisfaire aux conditions nécessaires pour en établir l'authenticité dans l'État membre d'origine.

Article 22

Attestation concernant les actes authentiques

1. Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité qui l'a dressé ou enregistré formellement dans l'État membre d'origine de délivrer une attestation au moyen du formulaire figurant à l'annexe II.

2. Si nécessaire, il peut être exigé de la personne utilisant l'acte authentique qu'elle fournisse, conformément à l'article 59, une traduction ou une translittération du contenu de l'attestation.

Chapitre VI

Coopération et communication

Article 23

Désignation d'une autorité centrale

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'aider dans l'application du présent règlement et précise les compétences territoriales et matérielles de chacune d'entre elles.

2. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités centrales, les communications sont adressées directement à l'autorité centrale compétente. Lorsqu'une communication est adressée à une autorité centrale qui n'est pas compétente, celle-ci la transmet, sans retard injustifié, à l'autorité centrale compétente et en informe l'expéditeur.

Article 24

Réunions des autorités centrales

1. Afin de faciliter l'application du présent règlement, les autorités centrales se réunissent régulièrement.

2. Les réunions des autorités centrales sont convoquées, en particulier, par la Commission dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale en vertu de la décision 2001/470/CE du Conseil[18].

[18] Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2001/470/oj).

Article 25

Missions des autorités centrales

1. Les autorités centrales coopèrent et favorisent la coopération et la communication entre les juridictions et les autorités compétentes de leurs États membres en ce qui concerne l'application du présent règlement.

2. Les autorités centrales communiquent des informations sur les dispositions législatives, les procédures et les services qui existent au niveau national en matière de protection des adultes et prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour améliorer l'application du présent règlement.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, il peut être fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 26

Localisation d'un adulte ou d'une personne susceptible de fournir une protection

L'autorité centrale d'un État membre fournit soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités compétentes ou d'autres organismes de cet État membre, à la demande d'une juridiction ou d'une autorité compétente d'un autre État membre, une aide pour localiser:

a) un adulte lorsqu'il apparaît que celui-ci pourrait être présent sur le territoire de l'État membre requis et avoir besoin de protection;

b) une personne susceptible de fournir une protection à un adulte, par exemple sur la base d'informations fournies par l'adulte ou par une autre juridiction ou autorité compétente, lorsqu'il apparaît que cette personne pourrait être présente sur le territoire de l'État membre requis.

Article 27

Coopération en cas de placement envisagé dans un autre État membre

1. Le placement envisagé d'un adulte dans un autre État membre est soumis à la procédure visée à l'article 33 de la convention de La Haye de 2000.

2. Le placement envisagé visé au paragraphe 1 tient compte de l'intérêt de l'adulte et, dans la mesure du possible, de la volonté et des préférences de cet adulte.

3. La juridiction de l'État membre requérant transmet sa demande de consultation à l'autorité centrale, à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre requis au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII.

4. Lorsqu'une autorité centrale, une juridiction ou une autorité compétente de l'État membre requis manifeste son opposition au placement envisagé conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 2000, elle communique cette opposition au plus tard trois mois après la réception de la demande de consultation au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII.

Article 28

Désignation d'une autorité compétente d'un autre État membre en qualité de représentant

1. Une autorité compétente d'un autre État membre peut être désignée en qualité de représentant d'un adulte si le droit national de l'État membre dont relève l'autorité compétente désignée le permet.

2. La désignation visée au paragraphe 1 ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autorité centrale ou de l'autorité compétente à désigner dans l'État membre requis.

3. La juridiction de l'État membre requérant transmet sa requête à l'autorité centrale ou à l'autorité compétente à désigner dans l'État membre requis au moyen du formulaire figurant à l'annexe IX.

   La décision accordant ou refusant le consentement est transmise à la juridiction requérante ou à l'autorité centrale au plus tard trois mois après la réception de la requête au moyen du formulaire figurant à l'annexe X.

Article 29

Grave danger

1. Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les juridictions ou les autorités compétentes de l'État membre dans lequel des mesures ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre État membre, avisent rapidement les juridictions ou les autorités compétentes de cet autre État membre de ce danger ainsi que, le cas échéant, des mesures prises ou en cours d'examen.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale de cet autre État membre.

Article 30

Médiation et modes alternatifs de règlement des litiges

Les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes des États membres peuvent encourager, dans la mesure où les circonstances spécifiques de l'espèce le permettent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres organismes, le recours à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, afin de parvenir à des solutions convenues pour la protection de la personne ou des biens d'un adulte dans les situations auxquelles le présent règlement s'applique.

Article 31

Mise en œuvre des mesures

Les juridictions et les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander aux juridictions et aux autorités compétentes d'un autre État membre soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre requis, de les aider dans la mise en œuvre des mesures.

Article 32

Échange d'informations

1. Lorsqu'une mesure est envisagée, ou doit être mise en œuvre, les juridictions ou les autorités compétentes d'un État membre peuvent, si la situation de l'adulte l'exige, demander à toute juridiction ou autorité compétente d'un autre État membre qui détient des informations utiles à la protection de l'adulte de les lui communiquer.

2. Le cas échéant, une juridiction qui modifie, remplace ou met fin à une mesure prise par une juridiction d'un autre État membre adresse, sans retard, une notification à cet égard à ladite juridiction.

3. La communication visée au paragraphe 1 et la notification visée au paragraphe 2 sont envoyées soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité centrale.

Article 33

Échange d'informations sur demande

1. À la demande d'un représentant ou d'un adulte, une juridiction ou une autorité compétente de l'État membre d'origine peut communiquer à une juridiction ou à une autorité compétente d'un autre État membre des informations concernant une mesure prise pour désigner un représentant ou concernant un pouvoir de représentation conféré par l'adulte.

2. La communication visée au paragraphe 1 est envoyée soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité centrale.

Article 34

Non-divulgation des informations

Les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes des États membres s'abstiennent de divulguer ou de confirmer les informations recueillies ou transmises aux fins du présent règlement si elles considèrent, sur la base d'informations fiables et spécifiques à leur disposition, que cela pourrait:

a) compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'un adulte ou d'une autre personne; ou

b) mettre en danger les biens d'un adulte.

Article 35

Communication directe et coopération entre les juridictions et les autorités compétentes

Aux fins du présent règlement, les juridictions et les autorités compétentes des États membres peuvent coopérer et, conformément à l'article 51, communiquer directement entre elles par les moyens qu'elles jugent appropriés, à condition que cette communication respecte la confidentialité et les droits procéduraux des parties à la procédure.

Article 36

Formulaires

1. Les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales utilisent les formulaires figurant aux annexes V et VI pour introduire une demande d'aide et peuvent également utiliser ces formulaires pour échanger des informations dans le cadre du présent chapitre.

2. Aux fins de l'article 8 de la convention de La Haye de 2000, les juridictions des États membres utilisent les formulaires figurant aux annexes XI et XII du présent règlement.

3. Aux fins de la fourniture d'informations aux juridictions d'un autre État membre conformément aux articles 7, 9, 10 et 11 de la convention de La Haye de 2000, les juridictions des États membres utilisent les formulaires figurant aux annexes V et VI du présent règlement.

Article 37

Frais des autorités centrales et des autorités compétentes

1. Chaque autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application du présent règlement.

2. L'aide fournie par les autorités centrales en vertu du présent règlement est gratuite.

3. Sans préjudice de l'article 38 et de l'article 43, paragraphe 3, ainsi que de la possibilité de réclamer des frais raisonnables pour les services fournis, chaque autorité compétente prend en charge ses propres frais découlant de l'application du présent règlement.

Article 38

Coûts de mise en œuvre d'une mesure dans un autre État membre

1. Sans préjudice de l'article 20, le droit national de l'État membre dans lequel une mesure doit être mise en œuvre détermine dans quelle mesure les coûts de mise en œuvre supportés par cet État membre doivent être pris en charge dans l'État membre requérant. Les coûts de mise en œuvre ne dépassent pas les coûts de la mesure en vertu du droit de l'État membre chargé de la mise en œuvre.

2. Si les coûts de mise en œuvre doivent être pris en charge dans l'État membre requérant en vertu du paragraphe 1, la répartition définitive des coûts entre les parties à la procédure, l'adulte et les autres personnes concernées est déterminée par la loi de l'État membre requérant.

Article 39

Accords entre États membres sur la répartition des coûts

Le présent règlement n'empêche pas les États membres de conclure des accords ou des arrangements ou de maintenir des accords ou des arrangements existants avec un ou plusieurs autres États membres en ce qui concerne la répartition des coûts.

Chapitre VII

Certificat européen d'assistance et de représentation

Article 40

Création d'un certificat européen d'assistance et de représentation

1. Le présent règlement crée un certificat européen d'assistance et de représentation (ci-après dénommé "certificat"), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et qui produit les effets énumérés à l'article 46.

2. Le recours au certificat n'est pas obligatoire.

3. Le certificat ne se substitue pas aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres. Toutefois, dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre, le certificat produit également les effets énumérés à l'article 46 dans l'État membre dont les juridictions ou les autorités compétentes l'ont délivré conformément au présent chapitre, sauf disposition contraire du droit national de cet État membre.

Article 41

Finalité du certificat

1. Le certificat est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre afin de représenter ou d'assister des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

2. Le certificat peut être utilisé pour démontrer que le représentant est autorisé, sur la base d'une mesure ou d'un pouvoir de représentation confirmé, à représenter ou à assister l'adulte.

Article 42

Compétence pour délivrer le certificat

1. Le certificat est délivré dans l'État membre dans lequel une mesure a été prise ou dans lequel des pouvoirs de représentation ont été confirmés à l'égard d'un adulte.

2. Les autorités émettrices qui doivent être désignées par chaque État membre sont:

   a) les juridictions ou les autorités compétentes qui ont pris une mesure désignant un représentant ou qui ont confirmé les pouvoirs de représentation à l'égard de l'adulte; ou

   b) une autre juridiction ou autorité compétente qui a accès aux informations relatives à la mesure ou aux pouvoirs de représentation confirmés à l'égard de l'adulte.

Article 43

Demande de certificat

1. Le certificat est délivré à la demande d'un adulte ou d'un représentant autorisé, par une mesure prise ou des pouvoirs de représentation confirmés dans un État membre, à représenter ou assister l'adulte (ci-après dénommé "demandeur").

2. La demande de certificat contient les éléments suivants:

   a) une déclaration indiquant l'utilisation prévue du certificat dans un autre État membre;

   b) une déclaration indiquant s'il existe, à la connaissance du demandeur, un litige concernant la mesure ou les pouvoirs de représentation confirmés;

   c) le cas échéant, une indication du format demandé pour le certificat, conformément à l'article 47, paragraphe 1;

   d) le cas échéant, toute information et tout document supplémentaires requis par l'État membre de l'autorité émettrice, communiqués conformément à l'article 70, paragraphe 1, point q).

3. Les États membres peuvent décider soit de percevoir des frais pour les coûts liés à la délivrance du certificat, soit de délivrer le certificat gratuitement. Lorsque de tels frais sont perçus, les États membres veillent à ce qu'ils n'excèdent pas les coûts administratifs concernés ou n'empêchent pas ou ne dissuadent pas les demandeurs de demander le certificat.

Article 44

Délivrance du certificat

1. Dès réception de la demande de certificat, l'autorité émettrice vérifie que:

   a) le représentant est autorisé, conformément à une mesure prise ou à des pouvoirs de représentation confirmés dans l'État membre de l'autorité émettrice, à représenter ou assister l'adulte concerné;

   b) les informations visées à l'article 43, paragraphe 2, sont exactes;

   c) la mesure ou les pouvoirs de représentation confirmés visés au point a) sont toujours valides et n'ont pas été remplacés par une mesure ultérieure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurement;

   d) la mesure ou les pouvoirs de représentation confirmés visés au point a) ne font pas l'objet d'une contestation, ou s'ils l'ont fait, sont provisoirement applicables.

2. L'autorité émettrice vérifie que toutes les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, notamment en se référant aux informations et aux documents dont elle dispose. Elle peut également procéder à des vérifications complémentaires à cet égard.

3. L'autorité émettrice délivre le certificat sans retard après avoir vérifié que toutes les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies. Elle délivre le certificat même si la résidence habituelle de l'adulte a été transférée dans un autre État membre ou dans un État tiers.

4. Le certificat est délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III.

5. L'État membre de l'autorité émettrice peut préciser si l'adulte ou d'autres personnes doivent être informés ou entendus avant ou après la délivrance du certificat, conformément au droit national de cet État membre.

Article 45

Contenu du certificat

1. Le certificat indique dans quelles matières et dans quelle mesure un représentant est autorisé à représenter ou assister un adulte, sur la base de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés visés à l'article 44, paragraphe 1, point a). Le cas échéant, l'autorité émettrice indique également toute limitation des pouvoirs du représentant, ou les conditions dont sont assortis ces pouvoirs, ou les pouvoirs dont le représentant ne dispose pas.

2. Le certificat précise la date de validité, déterminée conformément à l'article 46, paragraphe 4.

Article 46

Effets du certificat

1. Sans préjudice de l'article 40, paragraphe 3, le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale.

2. Le certificat est présumé attester fidèlement dans quelles matières et dans quelle mesure un représentant est autorisé à représenter ou assister un adulte sur la base d'une mesure prise ou de pouvoirs de représentation confirmés dans un autre État membre. La personne visée dans le certificat en qualité de représentant d'un adulte est présumée disposer des pouvoirs énoncés dans le certificat sans que ces pouvoirs soient soumis à d'autres conditions ou limitations que celles qui sont énoncées dans le certificat. Toutefois, cette présomption ne s'étend pas aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement.

3. Toute personne à laquelle est présenté un certificat délivré conformément au présent règlement peut se fier au fait que le représentant de l'adulte mentionné dans le certificat est autorisé à représenter ou assister l'adulte selon les indications figurant dans ce certificat. Cette personne est considérée comme ayant traité avec un représentant autorisé de l'adulte, sauf si la personne sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

4. Le certificat a une durée de validité d'un an.

Nonobstant le premier alinéa, l'autorité émettrice peut, lorsque cela se justifie, prolonger ou réduire la durée de validité, en particulier lorsque la mesure ou les pouvoirs de représentation confirmés sur la base desquels le certificat doit être délivré ont une durée de validité supérieure ou inférieure à un an. En tout état de cause, la durée de validité du certificat n'excède pas la durée de validité de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés sur la base desquels le certificat est délivré, ou une période maximale de cinq ans, la durée la plus courte étant retenue.

5. Sans préjudice des articles 48, 49 et 50, le certificat cesse de produire des effets au décès de l'adulte auquel il se rapporte.

6. Le certificat cesse de produire des effets lorsqu'il est rectifié, modifié, retiré ou suspendu conformément aux articles 48, 49 et 50.

Article 47

Copies certifiées conformes et format numérique du certificat

1. L'autorité émettrice conserve l'exemplaire original du certificat et le délivre au demandeur sous la forme d'une copie certifiée conforme. Lorsque le droit national le permet, les États membres peuvent délivrer le certificat dans un format numérique. Si un certificat est délivré dans un format numérique, le document:

   a) est revêtu d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée tels que ces termes sont définis dans le règlement (UE) n° 910/2014; ou

   b) est délivré sur demande en tant qu'attestation électronique d'attributs qualifiée, ou en tant qu'attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte, au portefeuille européen d'identité numérique du demandeur comme prévu par le règlement (UE) n° 910/2014.

2. Sur demande, l'autorité émettrice confirme la validité du certificat à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

3. L'autorité émettrice tient, aux fins de l'article 48, paragraphe 3, et de l'article 50, paragraphe 2, une liste de toutes les copies certifiées conformes des certificats et de tous les certificats délivrés dans un format numérique.

4. La fin de la validité d'une copie certifiée conforme correspond à la fin de la validité du certificat conformément à l'article 46, paragraphe 4, qui doit être indiquée sur la copie certifiée conforme sous la forme d'une date d'expiration.

Article 48

Rectification, modification ou retrait du certificat

1. L'autorité émettrice rectifie le certificat sur demande ou d'office en cas d'erreur matérielle.

2. L'autorité émettrice modifie le certificat ou le retire à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, ou d'office lorsque le droit national le permet, s'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas ou plus à la réalité ou ne sont pas ou plus valides.

3. L'autorité émettrice informe sans retard toutes les personnes visées à l'article 44, paragraphe 5, et à l'article 47, paragraphe 1, de toute rectification, de toute modification ou de tout retrait du certificat.

Article 49

Voies de recours

1. Les décisions prises par l'autorité émettrice en application de l'article 44 concernant la délivrance d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat peuvent faire l'objet d'un recours introduit par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, y compris les personnes visées à l'article 44, paragraphe 5.

   Les décisions prises par l'autorité émettrice en application de l'article 48 et de l'article 50, paragraphe 1, point a), peuvent faire l'objet d'un recours introduit par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

   L'autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice est saisie de tout recours conformément au droit de cet État membre.

2. Si, à la suite d'un recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas ou plus à la réalité ou n'est pas ou plus valide, l'autorité judiciaire compétente rectifie, modifie ou retire le certificat, ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice.

Si, à la suite d'un recours visé au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat était infondé, l'autorité judiciaire compétente délivre le certificat ou veille à ce que l'autorité émettrice le délivre.

Article 50

Suspension des effets du certificat

1. Les effets du certificat peuvent être suspendus par:

a) l'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou d'office, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'article 48, paragraphe 2; ou

b) l'autorité judiciaire visée à l'article 49, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice, pendant l'exercice d'un tel recours.

2. L'autorité émettrice ou, le cas échéant, l'autorité judiciaire informe sans retard toutes les personnes auxquelles le certificat a été délivré en vertu de l'article 47, paragraphes 1 et 2, de toute suspension des effets du certificat.

Pendant la suspension des effets du certificat, la délivrance de nouvelles copies certifiées conformes ou de copies dans un format numérique du certificat n'est pas autorisée.

Chapitre VIII
Communication électronique

Article 51

Moyens de communication entre les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales

1. Les communications qui ont lieu en vertu du présent règlement entre les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales de différents États membres, y compris l'échange des formulaires figurant aux annexes IV à XII, s'effectuent au moyen d'un système informatique décentralisé sûr, efficace et fiable.

2. Il peut toutefois être procédé aux communications entre les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales en recourant à d'autres moyens lorsque la communication électronique conformément au paragraphe 1 s'avère impossible en raison:

   a) d'une perturbation du système informatique décentralisé;

   b) de la nature physique ou technique des pièces transmises; ou

   c) d'un cas de force majeure.

   Aux fins du premier alinéa, les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales veillent à ce que les autres moyens de communication utilisés soient les plus rapides et les plus appropriés et à ce qu'ils permettent d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'échange d'informations.

3. Outre les exceptions visées au paragraphe 2, lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas appropriée dans une situation donnée, tout autre moyen de communication peut être utilisé. Les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales veillent à ce que l'échange d'informations prévu au présent paragraphe ait lieu d'une manière sûre et fiable qui respecte la confidentialité et les droits procéduraux des parties à la procédure.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'échange des formulaires figurant aux annexes IV à XII du présent règlement.

5. Chaque État membre peut décider d'utiliser le système informatique décentralisé pour la communication entre ses juridictions nationales ou ses autorités nationales compétentes.

Article 52

Communication par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen

1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/2844 peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques et morales et les juridictions et autorités compétentes des États membres dans les cas suivants:

   a) les procédures visant à obtenir une décision en vertu de l'article 13, paragraphe 2;

   b) une demande de délivrance d'attestations en vertu des articles 19 et 22;

   c) une demande de délivrance, de rectification, de modification, de retrait ou de suspension du certificat, ou pour toute procédure de recours y afférente, en vertu du chapitre VII;

   d) une confirmation de la validité du certificat en vertu de l'article 47, paragraphe 2.

2. Les juridictions et les autorités compétentes acceptent les communications par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen dans les cas visés au paragraphe 1.

3. L'article 4, paragraphes 3, 4, 6 et 7, du règlement (UE) 2023/2844 s'applique mutatis mutandis aux communications électroniques visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 53

Signatures électroniques et cachets électroniques

1. Le cadre juridique général régissant l'utilisation des services de confiance exposé dans le règlement (UE) n° 910/2014 s'applique à la communication électronique relevant du présent règlement.

2. Lorsqu'un document transmis dans le cadre d'une communication électronique au titre de l'article 51, paragraphe 1, du présent règlement requiert un cachet ou une signature, ledit document est revêtu d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée tels que ces termes sont définis dans le règlement (UE) n° 910/2014.

3. Lorsqu'un document transmis dans le cadre d'une communication électronique au titre de l'article 52 requiert la signature de la personne qui le transmet, cette personne répond à cette exigence au moyen:

   a) d'une identification électronique avec le niveau de garantie élevé tel qu'il est précisé à l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014; ou

   b) d'une signature électronique qualifiée telle qu'elle est définie à l'article 3, point 12), du règlement (UE) n° 910/2014.

Article 54

Effets juridiques des documents électroniques

Les documents transmis dans le cadre d'une communication électronique ne sont pas privés d'effet juridique et ne sont pas considérés comme irrecevables dans le cadre de procédures judiciaires transfrontières relevant du présent règlement au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

Article 55

Paiement électronique des frais

L'article 9 du règlement (UE) 2023/2844 s'applique au paiement électronique des frais dus en application du présent règlement.

Chapitre IX
Actes délégués

Article 56

Délégation de pouvoirs

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 57 en ce qui concerne la modification des annexes I à XII afin de mettre celles-ci à jour ou d'y apporter des modifications techniques.

Article 57

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 56 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du … [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 56 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 56 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Chapitre X
Dispositions générales et finales

Article 58

Légalisation ou autre formalité analogue

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

Article 59

Langues

1. L'attestation visée à l'article 19 ou 22 est remplie et délivrée dans la langue, respectivement, de la mesure ou de l'acte authentique. L'attestation peut alternativement être délivrée dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne sur demande de la personne invoquant la mesure ou demandant son exécution en vertu de l'article 18 ou de la personne souhaitant utiliser l'acte authentique dans un autre État membre.

   Le premier alinéa du présent paragraphe ne crée pas d'obligation pour la juridiction ou l'autorité délivrant l'attestation de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre.

2. La juridiction ou l'autorité chargée de l'exécution devant laquelle une personne invoque une mesure ou demande l'exécution d'une mesure peut, si nécessaire, exiger de cette personne qu'elle fournisse une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre de l'attestation visée à l'article 19. La juridiction ou l'autorité chargée de l'exécution peut également exiger une traduction ou une translittération de la mesure elle-même, uniquement lorsqu'elle ne peut agir sans une telle traduction ou translittération.

3. Si nécessaire, la personne qui utilise l'acte authentique dans un autre État membre peut être tenue de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre de l'attestation visée à l'article 22.

4. Les requêtes ou les communications adressées par les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales d'un État membre au titre du chapitre VI du présent règlement aux juridictions, autorités compétentes ou autorités centrales d'un autre État membre sont rédigées dans la langue officielle de l'État membre requis ou, si elles sont néanmoins rédigées dans une autre langue, sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre requis, sauf dispense de traduction accordée par l'autorité centrale, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre requis. Si l'État membre requis compte plusieurs langues officielles, les requêtes ou les communications sont rédigées ou traduites dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être donné suite à la requête, ou dans toute autre langue que l'État membre requis accepte expressément.

Les documents accompagnant les requêtes ne sont traduits dans la langue déterminée conformément au premier alinéa que si une traduction est nécessaire pour fournir l'aide demandée.

5. Le certificat est rempli et délivré dans la langue officielle de l'État membre de l'autorité émettrice désignée conformément à l'article 42, paragraphe 2. Le certificat peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne sur demande du demandeur.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne crée pas d'obligation pour l'autorité émettrice délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre.

6. Toute traduction requise aux fins du présent article est faite par une personne habilitée à fournir de telles traductions dans l'un des États membres.

Article 60

Relations avec d'autres instruments

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales, y compris, le cas échéant, la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par celui-ci.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

Article 61

Relations entre le présent règlement et la convention de La Haye de 2000

1. Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur la convention de La Haye de 2000.

2. Le présent règlement n'affecte pas l'application de la convention de La Haye de 2000 à l'égard d'autres parties contractantes à ladite convention auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, le présent règlement s'applique lorsque la résidence habituelle de l'adulte se trouve sur le territoire d'un État membre.

4. Nonobstant le paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 1:

a) l'article 7 de la convention de La Haye de 2000 s'applique à l'égard d'un adulte qui est ressortissant d'une partie contractante à cette convention dans laquelle le présent règlement ne s'applique pas;

b) l'article 8 de la convention de La Haye de 2000 s'applique en ce qui concerne le transfert de compétence entre une juridiction d'un État membre et une juridiction d'une partie contractante à cette convention dans laquelle le présent règlement ne s'applique pas;

c) l'article 6 du présent règlement ne s'applique pas si la mesure à prendre par une juridiction choisie aurait pour effet de modifier ou remplacer une mesure prise dans une partie contractante à la convention de La Haye de 2000 dans laquelle le présent règlement ne s'applique pas, ou d'y mettre fin, ou si la compétence a été transférée à une telle partie contractante conformément à l'article 8 de cette convention.

Article 62

Protection des données

1. Les données à caractère personnel figurant dans les informations recueillies ou transmises en vertu du présent règlement peuvent être traitées au titre du présent règlement par les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres aux fins de faciliter les procédures transfrontières et la coopération entre les États membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et, partant, de renforcer la protection des adultes dans les situations transfrontières.

Plus précisément, les données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre du présent règlement aux fins suivantes:

a) la détermination de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu du chapitre II;

b) la détermination de la loi applicable aux mesures et aux pouvoirs de représentation en vertu du chapitre III;

c) la facilitation des procédures transfrontières de reconnaissance et d'exécution des mesures en vertu du chapitre IV et d'acceptation des actes authentiques dans tous les États membres en vertu du chapitre V;

d) la coopération entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres en vertu du chapitre VI et leur communication électronique en vertu de l'article 51;

e) la communication électronique avec les juridictions et les autorités compétentes des États membres que les personnes physiques et morales peuvent utiliser, en vertu de l'article 52, dans le cadre de procédures et de demandes spécifiques au titre du présent règlement;

f) la délivrance des attestations en vertu des articles 19 et 22, des formulaires destinés à simplifier la coopération transfrontière figurant dans les annexes et d'un certificat en vertu du chapitre VII.

2. Le traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement est limité à ce qui est nécessaire aux finalités énoncées au paragraphe 1, sans que cela empêche un traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679. Les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres veillent à ce que les informations et les données à caractère personnel transmises en vertu du présent règlement et considérées comme confidentielles en vertu du droit de l'État membre à partir duquel elles sont transmises soient confidentielles conformément aux règles de confidentialité prévues par le droit national de ces États membres.

3. Aux fins du présent règlement, les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales habilitées par les États membres à appliquer le présent règlement sont considérées comme les responsables du traitement tels qu'ils sont définis à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679. Les responsables du traitement garantissent la sécurité, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données traitées aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la Commission est considérée comme le responsable du traitement tel qu'il est défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué par le point d'accès électronique européen en vertu de l'article 52 du présent règlement. Ce traitement a pour finalité de fournir des moyens de communication électronique avec les juridictions et les autorités compétentes des États membres que les personnes physiques et morales peuvent utiliser en lien avec des procédures et des demandes spécifiques au titre du présent règlement. La Commission met en œuvre les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données à caractère personnel transmises, notamment la confidentialité et l'intégrité de toute transmission.

Article 63

Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. Aux fins de la communication électronique visée au chapitre VIII, la Commission adopte des actes d'exécution qui établissent les éléments suivants:

   a) les spécifications techniques des méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé, y compris du point d'accès électronique européen;

   b) les spécifications techniques des protocoles de communication;

   c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information et un niveau élevé de cybersécurité pour le traitement et la communication des informations dans le système informatique décentralisé;

   d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;

e) les normes de procédure numériques telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2022/850; et

f) un calendrier de mise en œuvre fixant, entre autres, les dates de mise à disposition du logiciel de mise en œuvre de référence visé à l'article 64 du présent règlement, de son installation par les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales et, le cas échéant, de l'achèvement des adaptations des systèmes informatiques nationaux nécessaires pour assurer le respect des exigences visées aux points a) à e) du présent paragraphe.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 66, paragraphe 2.

3. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé en vertu du paragraphe 1 sont adoptés au plus tard le … [*quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 64

Logiciel de mise en œuvre de référence

1. En vue de la mise en place du système informatique décentralisé visé à l'article 51, la Commission est chargée de la création, de l'accessibilité, du développement et de la maintenance d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal en lieu et place d'un système informatique national aux fins de la communication entre les juridictions, les autorités compétentes et les autorités centrales visée à l'article 51 et de la communication entre les personnes physiques et morales et les juridictions et les autorités compétentes visée à l'article 52.

   La création, le développement et la maintenance du logiciel de mise en œuvre de référence sont financés par le budget général de l'Union.

2. La Commission assure la fourniture, la maintenance et le support du logiciel de mise en œuvre de référence à titre gratuit.

3. Le logiciel de mise en œuvre de référence propose une interface commune pour la communication avec d'autres systèmes informatiques nationaux.

Article 65

Coûts liés au système informatique décentralisé,
au point d'accès électronique européen et aux systèmes informatiques nationaux

1. En ce qui concerne le système informatique décentralisé établi en vertu du chapitre VIII, chaque État membre ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé tel qu'il est défini à l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2022/850 supporte les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des points d'accès du système informatique décentralisé dont il est responsable.

2. Chaque État membre ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé tel qu'il est défini à l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2022/850 supporte les coûts de création et d'adaptation de ses systèmes informatiques nationaux pertinents ou, le cas échéant, d'autres systèmes informatiques pour permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès, et supporte les coûts d'administration, d'exploitation et de maintenance de ces systèmes.

3. La Commission informe les États membres de la possibilité de solliciter des subventions pour soutenir les activités visées aux paragraphes 1 et 2, au titre des programmes financiers pertinents de l'Union.

4. La Commission supporte tous les coûts liés au point d'accès électronique européen.

Article 66

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 67

Suivi et évaluation

1. Au plus tard le ... [*sept ans à compter de la date visée à l'article 72, paragraphe 2, partie introductive*], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Le rapport comprend une analyse approfondie de tous les facteurs pertinents pour la protection des adultes prévue au présent règlement en vue d'évaluer son efficacité dans des situations transfrontières. Le rapport peut être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2. Au plus tard le … [*trois ans à compter de la date visée à l'article 72, paragraphe 2, partie introductive*], puis chaque année, les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, avec, lorsque ces informations sont disponibles, le nombre de certificats délivrés par leurs autorités émettrices, ainsi que le nombre de requêtes présentées en vue de la rectification, de la modification ou du retrait de certificats délivrés précédemment et, dans la mesure du possible, la répartition entre les certificats délivrés sur la base d'une mesure et ceux délivrés sur la base de pouvoirs de représentation confirmés.

3. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 63, paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, les informations suivantes pour l'évaluation du fonctionnement et de l'application du chapitre VIII:

   a) le nombre de requêtes reçues par leurs juridictions, leurs autorités compétentes et leurs autorités centrales qui ont été transmises par l'intermédiaire du système informatique décentralisé conformément à l'article 51, paragraphe 1, lorsque ces informations sont disponibles et, dans la mesure du possible, la nature de ces requêtes;

   b) le nombre de cas dans lesquels le point d'accès électronique européen a été utilisé par des personnes physiques et morales aux fins de la communication électronique avec les juridictions et les autorités compétentes des États membres, dans les cas visés à l'article 52, paragraphe 1, points a), b) et c).

   Les États membres mettent tout en œuvre pour collecter les données visées au présent paragraphe.

4. Le logiciel de mise en œuvre de référence et, s'il est équipé pour ce faire, le système dorsal national sont programmés pour collecter les données visées au paragraphe 3, point a), et ils transmettent ces données à la Commission chaque année.

Article 68

Informations et guide pratique à mettre à la disposition du public

1. Les États membres fournissent un soutien approprié, tel qu'il est prévu par le droit national, en ce qui concerne les questions relevant du champ d'application du présent règlement. Les États membres coopèrent pour établir et mettre à la disposition du public, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, un guide pratique sur l'application du présent règlement et des fiches d'information contenant un résumé succinct de leur législation nationale, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les questions suivantes, afin de permettre aux adultes de se prévaloir des avantages du présent règlement:

   a) les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte prévues dans leur droit;

   b) les règles relatives aux pouvoirs de représentation;

   c) l'existence d'actes authentiques dans le domaine de la protection des adultes et leurs effets;

d) dans la mesure du possible, les juridictions et les autorités compétentes dans les matières relatives à la protection des adultes, leur rôle et leurs coordonnées;

e) les procédures nationales applicables à l'établissement, à l'enregistrement, à la confirmation, à la modification et à la levée des mesures ou des pouvoirs de représentation.

2. Les États membres tiennent à jour en permanence les informations visées au paragraphe 1.

Article 69

Accessibilité

Les informations, y compris les formulaires et les demandes, qui sont fournies au public en vertu du présent règlement sont rendues accessibles au public conformément aux exigences pertinentes en matière d'accessibilité applicables aux services prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 et dans la directive (UE) 2016/2102.

Article 70

Informations à communiquer à la Commission

1. Lorsque ces informations sont disponibles, les États membres communiquent à la Commission ce qui suit:

a) les autorités, autres que les autorités judiciaires, qui sont compétentes pour prendre des mesures, telles qu'elles sont visées à l'article 3, paragraphe 2;

b) les juridictions compétentes pour constater, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, l'existence de motifs de refus de reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre ou l'absence de tels motifs;

c) les juridictions ou les autorités chargées de l'exécution telles qu'elles sont visées à l'article 18;

d) les autorités visées à l'article 3, paragraphe 1, point 6) b), qui sont compétentes pour dresser ou enregistrer formellement des actes authentiques en matière de protection des adultes;

e) les juridictions et les autorités compétentes pour délivrer les attestations visées aux articles 19 et 22;

f) les dispositions pertinentes de leur droit national relatives à la force probante des actes authentiques tendant à la protection des adultes;

g) les conditions d'établissement de l'authenticité d'un acte authentique en vertu de leur droit national, telles qu'elles sont visées à l'article 21, paragraphe 2;

h) les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées en vertu de l'article 23;

i) les autorités centrales, les juridictions ou les autorités compétentes à consulter conformément à l'article 27;

j) si des autorités compétentes peuvent être désignées, en vertu de l'article 28, comme représentant dans cet État membre et, dans l'affirmative, quelles autorités compétentes peuvent être désignées;

k) les juridictions, les autorités compétentes et les autres organismes compétents pour établir une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, visés à l'article 30;

l) les juridictions et les autorités compétentes qui peuvent apporter une aide dans la mise en œuvre des mesures en vertu de l'article 31;

m) tout accord entre États membres sur la répartition des coûts en vertu de l'article 39;

n) les langues acceptées par les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales, respectivement, pour les requêtes et communications en vertu de l'article 59, paragraphe 4;

o) les autorités émettrices compétentes pour délivrer le certificat, visées à l'article 42, paragraphe 2;

p) tous frais perçus par les États membres pour la délivrance du certificat en vertu de l'article 43, paragraphe 3;

q) toute information et tout document supplémentaires requis pour la délivrance du certificat conformément à l'article 43, paragraphe 2, point d);

r) si un certificat délivré dans un État membre ne peut pas produire les effets énumérés à l'article 46 dans cet État membre en vertu de l'article 40, paragraphe 3;

s) si un certificat peut être délivré dans un format numérique conformément à l'article 47, paragraphe 1;

t) les autorités judiciaires compétentes pour statuer sur les recours prévus à l'article 49 et sur les requêtes présentées en vue d'obtenir la suspension des effets du certificat en vertu de l'article 50.

2. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées au paragraphe 1 au plus tard le … [*premier jour du mois suivant une période de 15 mois à compter de la date visée à l'article 72, paragraphe 2, point a)*] .

3. Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations visées au paragraphe 1.

4. La Commission met les informations visées au paragraphe 1 à la disposition du public par des moyens appropriés, y compris par le biais du portail européen e-Justice.

Article 71

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux procédures relatives à la protection des adultes introduites, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux pouvoirs de représentation confirmés, à partir du … [*date visée à l'article 72, paragraphe 2, partie introductive*].

2. Le présent règlement s'applique à partir du … [*date visée à l'article 72, paragraphe 2, partie introductive*] aux pouvoirs de représentation précédemment conférés par un adulte dans des conditions correspondant à celles énoncées à l'article 15 de la convention de La Haye de 2000.

3. Le chapitre VI s'applique aux requêtes ou communications reçues par les juridictions, les autorités compétentes ou les autorités centrales à partir du … [*date visée à l'article 72, paragraphe 2, partie introductive*].

4. Sans préjudice du paragraphe 1, le chapitre VII s'applique aux demandes de certificats reçues par les autorités émettrices à partir du … [*date visée à l'article 72, paragraphe 2, partie introductive*].

5. Les articles 51 et 52 s'appliquent aux procédures engagées à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 63, paragraphe 1.

Article 72

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable à partir du … [*premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], à l'exception:

   a) des articles 56 et 57, des articles 63 à 67, des articles 70 et 71 et du présent article, qui sont applicables à partir du … [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*];

b) de l'article 68, qui est applicable à partir du … [*12 mois avant la date visée dans la partie introductive du présent paragraphe*];

c) des articles 51 et 52, qui sont applicables à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 63, paragraphe 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément aux traités.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*

ANNEXE I

ATTESTATION CONCERNANT UNE MESURE (article 19 du règlement (UE) [2026/…])[+]
À délivrer par une juridiction de l'État membre d'origine, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, en vue de la reconnaissance, de la non-reconnaissance ou de l'exécution d'une mesure tendant à la protection d'un adulte. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. État membre où la mesure a été prise (ci-après dénommé "État membre d'origine") □ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

[+] Pour le JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement dans toutes les annexes.

2. Juridiction de l'État membre d'origine délivrant cette attestation

2.1. Nom de la juridiction:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité:

2.2.3. Code postal:

2.3. Coordonnées

2.3.1. Téléphone*:

2.3.2. Adresse électronique*:

2.3.3. Autres informations de contact*:

3. Juridiction qui a pris la mesure* (obligatoire, si différente de celle indiquée au point 2) 3.1. Nom de la juridiction: 3.2. Adresse 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale: 3.2.2. Localité: 3.2.3. Code postal: 3.3. Coordonnées 3.3.1. Téléphone*: 3.3.2. Adresse électronique*: 3.3.3. Autres informations de contact*:
4. Mesure 4.1. Date (jj/mm/aaaa): 4.2. Numéro de référence:

5. Adulte concerné par la mesure (ci-après dénommé "adulte")

5.1. Nom(s):

5.2. Prénom(s):

5.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 5.1)*:

5.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

5.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne

□ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

5.7. Numéro d'identification[1]*

5.7.1. Numéro national d'identité*:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

5.7.3. Numéro fiscal*:

5.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

5.8. Adresse

5.8.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.8.2. Localité:

5.8.3. Code postal:

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

5.8.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

5.9. Coordonnées

5.9.1. Téléphone*:

5.9.2. Adresse électronique*:

5.9.3. Autres informations de contact*:

6. La mesure est susceptible de recours en vertu de la loi de l'État membre d'origine

□ Oui

□ Non

7. Effet juridique et force exécutoire

7.1. La mesure est exécutoire dans l'État membre où elle a été prise

□ Oui

□ Non

7.2. Date de l'effet juridique de la mesure dans l'État membre où la mesure a été prise (jj/mm/aaaa):

7.3. Toute information complémentaire (le cas échéant)*:

8. L'adulte a eu la possibilité réelle et effective d'être entendu:

8.1. □ Oui, de la manière suivante:

8.2. □ Non, pour les raisons suivantes:

8.2.1. Néanmoins, il a été tenu dûment compte de la volonté et des préférences de l'adulte de la manière suivante*:

9.	Nom(s) de la partie (ou des parties) ayant bénéficié d'une aide judiciaire*
	9.1. □ Adulte: comme indiqué au point 5
	9.2. □ Représentant: comme indiqué au point 13
	9.3. □ Autres personnes ou organismes: comme indiqué au point 14

10. La mesure (une ou plusieurs cases, le cas échéant):

10.1. □ concerne les mesures visant à assister un adulte dans l'exercice de sa capacité juridique

10.2. □ concerne la détermination de l'incapacité de l'adulte

10.3. □ institue un régime de protection

10.4. □ institue une tutelle, une curatelle ou des institutions analogues

10.5. □ place l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative

10.6. □ désigne un(e) ou plusieurs personne(s) ou organisme(s) ayant la charge de la personne ou des biens de l'adulte, représentant ou aidant l'adulte (si cette case est cochée, veuillez remplir les points 13) et 14)

10.7. □ place ou autorise le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée

10.8. □ autorise ou statue sur l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte

10.9. □ autorise une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte

10.10. □ autre (veuillez préciser):

11. Contenu de la mesure[2]:

[2] Veuillez décrire la mesure. Par exemple, en cas de placement, précisez les raisons et les circonstances du placement; pour des biens immobiliers, précisez l'adresse; pour des actifs financiers, précisez les coordonnées bancaires, etc.

12. La mesure:

12.1. □ expire le (jj/mm/aaaa):

12.2. □ sera révisée le (jj/mm/aaaa):

12.3. □ est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou révoquée

12.4. □ autre (veuillez préciser):

13. Représentant* (obligatoire, si désigné[3])

13.1. □ Personne physique

13.1.1. Nom(s):

13.1.2. Prénom(s):

13.1.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 13.1.1)*:

13.1.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

13.1.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

13.1.6. Numéro d'identification[4]*

13.1.6.1. Numéro national d'identité*:

13.1.6.2. Numéro de sécurité sociale*:

13.1.6.3. Numéro fiscal*:

13.1.6.4. Autre (veuillez préciser)*:

13.1.7. Adresse

13.1.7.1. Rue et numéro/boîte postale:

13.1.7.2. Localité:

[3] Si plus d'un représentant, et/ou plus d'une autre personne ou d'un autre organisme est associé(e) à la protection de l'adulte, veuillez joindre des feuilles supplémentaires, en les numérotant comme suit: "A", "B", etc., si nécessaire.

[4] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

13.1.7.3. Code postal:

13.1.7.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre

□ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

□ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

13.2. □ Personne morale

13.2.1. Nom de l'organisation:

13.2.2. Enregistrement de l'organisation

13.2.2.1. Numéro d'enregistrement*:

13.2.2.2. Date (jj/mm/aaaa)*:

13.2.2.3. Lieu d'enregistrement:

13.2.3. Adresse de l'organisation

13.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

13.2.3.2. Localité:

13.2.3.3. Code postal:

13.2.3.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas

□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

13.2.4. Personne autorisée à signer pour l'organisation

13.2.4.1. Nom(s):

13.2.4.2. Prénom(s):

13.2.5. Autres informations utiles (veuillez préciser)*:

13.2.6. Coordonnées

13.2.6.1. Téléphone*:

13.2.6.2. Adresse électronique*:

13.2.6.3. Autres informations de contact*:

13.3. Pouvoirs du ou des représentants désigné(s)

13.3.1. Le représentant est chargé de s'occuper de l'adulte[5]

13.3.1.1. □ pour les actes suivants:

13.3.1.2. □ sous réserve de l'autorisation de:

13.3.2. Les pouvoirs du représentant sont limités à la seule assistance apportée à l'adulte

□ Oui (veuillez préciser):

□ Non

[5] Si plusieurs représentants ont été désignés, veuillez joindre une feuille supplémentaire pour chaque représentant supplémentaire.

14. Autres personnes ou organismes associé(e)s à la protection de l'adulte*

14.1. □ Personne physique

14.1.1. Nom(s):

14.1.2. Prénom(s):

14.1.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 14.1.1)*:

14.1.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

14.1.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

14.1.6. Numéro d'identification[6]*

14.1.6.1. Numéro national d'identité*:

14.1.6.2. Numéro de sécurité sociale*:

14.1.6.3. Numéro fiscal*:

14.1.6.4. Autre (veuillez préciser)*:

[6] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

14.1.7. Adresse

14.1.7.1. Rue et numéro/boîte postale:

14.1.7.2. Localité:

14.1.7.3. Code postal:

14.1.7.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre

□ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

□ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

14.2. □ Personne morale

14.2.1. Nom de l'organisation:

14.2.2. Enregistrement de l'organisation

14.2.2.1. Numéro d'enregistrement*:

14.2.2.2. Date (jj/mm/aaaa)*:

14.2.2.3. Lieu d'enregistrement:

14.2.3. Adresse de l'organisation

14.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

14.2.3.2. Localité:

14.2.3.3. Code postal:

14.2.3.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas

□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

14.2.4. Personne autorisée à signer pour l'organisation

14.2.4.1. Nom(s):

14.2.4.2. Prénom(s):

14.2.5. Autres informations utiles (veuillez préciser)*:

14.2.6. Coordonnées

14.2.6.1. Téléphone*:

14.2.6.2. Adresse électronique*:

14.2.6.3. Autres informations de contact*:

14.3. Rôle[7]:

[7] Veuillez préciser comment la personne ou autre organisme est associé(e) à la protection de l'adulte.

15. □ La mesure détermine les frais et dépens de la procédure[8]*

15.1. La décision prévoit que[9]*:

15.1.1. Nom(s):

15.1.2. Prénom(s):

15.1.3. Nom d'une organisation ou d'une autre personne morale:

15.2. Doit verser à*:

15.2.1. Nom(s):

15.2.2. Prénom(s):

15.2.3. Nom d'une organisation ou d'une autre personne morale:

15.3. La somme de: …*

□ euro (EUR) □ couronne tchèque (CZK)

□ forint hongrois (HUF) □ zloty polonais (PLN)

□ leu roumain (RON) □ couronne suédoise (SEK)

□ Autre [veuillez préciser (code ISO)]:

15.4. Toute information complémentaire pouvant être utile (par exemple, les coordonnées du compte bancaire sur lequel la somme devrait être versée)*:

---

8 Ce point couvre également les situations dans lesquelles les frais font l'objet d'une décision distincte. Le simple fait que le montant des frais n'ait pas encore été fixé ne doit pas empêcher la juridiction de délivrer l'attestation si une partie décide de demander la reconnaissance de la partie de la décision relative au fond.

9 Si plusieurs parties ont été condamnées aux dépens, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

16. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages: Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de la juridiction délivrant l'attestation: Numéro de référence de l'attestation:

ANNEXE II

ATTESTATION CONCERNANT UN ACTE AUTHENTIQUE (article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) [2026/…])
À délivrer par une autorité pour accompagner un acte authentique en matière de protection d'un adulte, à la demande d'une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre (ci-après dénommé "acte authentique"). Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. État membre où l'acte authentique a été formellement dressé ou enregistré par une autorité (ci-après dénommé "État membre d'origine"): □ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

2. Autorité de l'État membre d'origine délivrant cette attestation

2.1. Nom de l'autorité:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité:

2.2.3. Code postal:

2.3. Coordonnées

2.3.1. Téléphone*:

2.3.2. Adresse électronique*:

2.3.3. Autres informations de contact*:

3.	Autorité qui a dressé ou enregistré formellement l'acte authentique, si elle diffère de celle indiquée au point 2* 3.1. Nom de l'autorité: 3.2. Adresse 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale: 3.2.2. Localité: 3.2.3. Code postal: 3.3. Coordonnées 3.3.1. Téléphone*: 3.3.2. Adresse électronique*: 3.3.3. Autres informations de contact*:
4.	Acte authentique 4.1. Date (jj/mm/aaaa): 4.2. Numéro de référence:

5. Adulte concerné par l'acte authentique (ci-après dénommé "adulte"):

5.1. Nom(s):

5.2. Prénom(s):

5.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 5.1)*:

5.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

5.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

5.7. Numéro d'identification[1]*

5.7.1. Numéro national d'identité*:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

5.7.3. Numéro fiscal*:

5.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

5.8. Adresse

5.8.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.8.2. Localité:

5.8.3. Code postal:

5.8.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

5.9. Coordonnées

5.9.1. Téléphone*:

5.9.2. Adresse électronique*:

5.9.3. Autres informations de contact*:

6. Authenticité de l'acte

6.1. En application de la loi de l'État membre d'origine, l'acte authentique a une force probante spécifique par rapport aux autres écrits.

6.1.1. □ Non

6.1.2. □ Oui. La force probante spécifique concerne les éléments suivants:

6.1.2.1. □ la date à laquelle l'acte authentique a été dressé

6.1.2.2. □ le lieu où l'acte authentique a été dressé

6.1.2.3. □ le contenu de toute déclaration de l'adulte

6.1.2.4. □ les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence

6.1.2.5. □ les mesures que l'autorité déclare avoir prises

6.1.2.6. □ autre (veuillez préciser):

6.2. En application de la loi de l'État membre d'origine, l'acte authentique perd sa force probante spécifique sur la base*:

6.2.1. □ d'une décision judiciaire

6.2.1.1. □ rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire

6.2.1.2. □ rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire spéciale prévue à cet effet par la loi

6.2.2. □ Autre (veuillez préciser):

6.3. À la connaissance de l'autorité délivrant l'attestation, l'authenticité de l'acte n'a pas été contestée dans l'État membre d'origine

□ Oui

□ Non

7. Actes juridiques et rapports juridiques consignés dans l'acte authentique*

7.1. À la connaissance de l'autorité délivrant l'attestation, l'authenticité de l'acte*:

7.1.1. □ ne fait pas l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux rapports juridiques qui y sont consignés

7.1.2. □ fait l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux rapports juridiques consignés, sur des points spécifiques non couverts par la présente attestation (veuillez préciser):

7.2. Autres informations utiles (veuillez préciser)*:

8. Pouvoirs de représentation

8.1. L'acte authentique consigne les pouvoirs de représentation accordés par l'adulte

□ Oui

□ Non

8.2. Représentant

8.2.1. □ Personne physique

8.2.1.1. Nom(s):

8.2.1.2. Prénom(s):

8.2.1.3. Numéro d'identification[2]*

8.2.1.3.1. Numéro national d'identité*:

8.2.1.3.2. Numéro de sécurité sociale*:

8.2.1.3.3. Numéro fiscal*:

8.2.1.3.4. Autre (veuillez préciser)*:

8.2.1.4. Adresse

8.2.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

8.2.1.4.2. Localité:

8.2.1.4.3. Code postal:

[2] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

8.2.1.4.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre

□ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

□ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

8.2.2. □ Personne morale

8.2.2.1. Nom de l'organisation:

8.2.2.2. Enregistrement de la personne morale[3]

8.2.2.2.1. Numéro d'enregistrement*:

8.2.2.2.2. Date (jj/mm/aaaa)*:

8.2.2.2.3. Lieu d'enregistrement:

[3] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

8.2.2.3. Adresse de l'organisation

8.2.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

8.2.2.3.2. Localité:

8.2.2.3.3. Code postal:

8.2.2.3.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre

□ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

□ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

8.3. Si plusieurs représentants sont désignés, les représentants agissent*

□ ensemble (collectivement)[4]

□ simultanément[5] (si nécessaire, veuillez préciser):

□ séparément[6] (si nécessaire, veuillez préciser):

□ en tant que suppléants[7] (si nécessaire, veuillez préciser):

8.4. Les pouvoirs du représentant sont limités à la seule assistance apportée à l'adulte

□ Oui (veuillez préciser):

□ Non

8.5. Les pouvoirs de représentation couvrent les questions suivantes:

8.5.1. □ questions économiques et financières, si nécessaire, veuillez préciser:

8.5.2. □ santé, si nécessaire, veuillez préciser:

8.5.3. □ bien-être et autres questions personnelles, si nécessaire, veuillez préciser:

---

4 Les décisions sont prises en commun par les représentants.

5 Différents représentants s'occupent de questions différentes. Par exemple, un représentant s'occupe des questions financières de l'adulte et un autre s'occupe de la santé, du bien-être et d'autres questions personnelles de l'adulte.

6 Les représentants peuvent agir à titre individuel.

7 Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés si le ou les représentants ne sont pas en mesure ou désireux d'assumer leurs tâches.

8.5.4. □ affaires commerciales ou professionnelles ou part de l'adulte dans une ou des sociétés, si nécessaire, veuillez préciser:

8.5.5. □ représentation juridique de l'adulte, si nécessaire, veuillez préciser:

8.5.6. □ autre (veuillez préciser):

8.6. Les pouvoirs de représentation

8.6.1. □ sont actuellement en vigueur

8.6.1.1. date d'entrée en vigueur (jj/mm/aaaa):

8.6.2. □ entreront en vigueur à l'avenir

8.6.2.1. □ sur confirmation d'une juridiction ou d'une autorité compétente

8.6.2.2. □ sur déclaration unilatérale du représentant

8.6.2.3. □ sur décision d'un tiers

8.7. □ Le cas échéant, type d'éléments de preuve requis (par exemple, un certificat médical)*:

9. Directives anticipées

9.1. □ L'acte authentique consigne les directives anticipées (instructions données et souhaits formulés par l'adulte)

□ Oui

□ Non

9.2. L'acte authentique consigne les directives anticipées sur les questions suivantes:

9.2.1. □ santé, si nécessaire, veuillez préciser:

9.2.2. □ bien-être, y compris lieu de résidence, si nécessaire, veuillez préciser:

9.2.3. □ autres questions personnelles, si nécessaire, veuillez préciser:

9.2.4. □ questions économiques et financières, si nécessaire, veuillez préciser:

9.2.5. □ choix d'une personne physique en qualité de représentant à prendre en compte par les juridictions prenant une mesure tendant à la protection de l'adulte, si nécessaire, veuillez préciser:

9.2.5.1. Nom(s):

9.2.5.2. Prénom(s) du représentant choisi:

9.2.5.3. Nom(s) à la naissance du représentant choisi (si différent du point 9.2.5.1)*:

9.2.5.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

9.2.5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

9.2.5.6. Numéro d'identification[8]*

9.2.5.6.1. Numéro national d'identité*:

9.2.5.6.2. Numéro de sécurité sociale*:

9.2.5.6.3. Numéro fiscal*:

9.2.5.6.4. Autre (veuillez préciser)*:

[8] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

9.2.5.7. Adresse

9.2.5.7.1. Rue et numéro/boîte postale:

9.2.5.7.2. Localité:

9.2.5.7.3. Code postal:

9.2.5.7.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne

□ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie

□ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg

□ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne

□ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

9.2.6. □ Choix d'une personne morale en qualité de représentant à prendre en compte par les juridictions prenant une mesure tendant à la protection de l'adulte

9.2.6.1. Nom de l'organisation:

9.2.6.2. Enregistrement de l'organisation

9.2.6.2.1. Numéro d'enregistrement*:

9.2.6.2.2. Date (jj/mm/aaaa)*:

9.2.6.2.3. Lieu d'enregistrement:

9.2.6.3. Adresse de l'organisation

9.2.6.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

9.2.6.3.5. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne

□ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie

□ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas

□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

9.2.6.4. Personne autorisée à signer pour l'organisation

9.2.6.4.1. Nom(s):

9.2.6.4.2. Prénom(s):

9.2.6.4.3. Autres informations utiles (veuillez préciser)*:

9.2.6.4.4. Coordonnées

9.2.6.4.4.1. Téléphone*:

9.2.6.4.4.2. Adresse électronique*:

9.2.6.4.4.3. Autres informations de contact*:

9.3. Autres informations pertinentes (y compris sur les questions couvertes par les directives anticipées) relatives aux directives anticipées, veuillez préciser*:

10. Autres informations consignées dans l'acte authentique*:
11. Enregistrement* 11.1. L'acte authentique, ou l'une de ses parties, est enregistré* □ dans un registre de l'État membre d'origine □ dans un registre d'un autre État membre
12. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages: Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de l'autorité délivrant l'attestation: Numéro de référence de l'attestation:

ANNEXE III

CERTIFICAT EUROPÉEN D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION

(article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) [2026/ ...])

REMARQUES IMPORTANTES

Le présent certificat est destiné à un ou des représentants qui doivent invoquer leurs pouvoirs pour représenter ou assister un adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts.

Le présent certificat peut être utilisé pour démontrer que la personne désignée dans le présent certificat comme représentant de l'adulte est autorisée à représenter ou à assister l'adulte.

Le présent certificat est délivré par une juridiction ou une autorité compétente, telle qu'elle est visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) [2026/…], de l'État membre dans lequel la mesure a été prise ou le pouvoir de représentation a été confirmé (ci-après dénommée "autorité émettrice"). L'exemplaire original du présent certificat reste en possession de ladite autorité émettrice et seules ses copies certifiées conformes sont délivrées. Lorsque le droit national le permet, les États membres peuvent délivrer le certificat sous une forme numérique. Le présent certificat est valable jusqu'à la date indiquée dans le champ prévu à cet effet à la fin du présent formulaire à moins qu'il n'ait été retiré, rectifié, modifié ou suspendu avant cette date en conformité avec les procédures applicables du règlement (UE) [2026/…].

Effets du présent certificat dans l'Union:

– La personne indiquée dans le certificat comme représentant de l'adulte est présumée disposer des pouvoirs mentionnés dans le certificat, sans que ces pouvoirs soient assortis de conditions ou de limitations autres que celles énoncées dans le certificat.

– Toute personne à laquelle est présenté un certificat délivré conformément au règlement (UE) [2026/…] peut se fier au fait que le représentant de l'adulte indiqué dans le certificat est autorisé à représenter ou à assister l'adulte selon les indications figurant dans ce certificat. Cette personne est considérée comme ayant traité avec un représentant autorisé de l'adulte, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si la personne l'ignore en raison d'une négligence grave.

– Le certificat produit ces effets dans l'Union, à l'exception du Danemark et de l'Irlande.

– Le certificat produit ses effets dans l'État membre dans lequel il a été délivré, à moins que le droit national de cet État membre n'en dispose autrement (voir point 9.3).

– Le certificat cesse de produire des effets à la suite du décès de l'adulte concerné.

Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)

1. Autorité ayant délivré le certificat (ci-après dénommée "autorité émettrice")

1.1. État membre dont relève l'autorité émettrice:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce

□ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne

□ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

1.2. Nom de l'autorité émettrice:

1.3. Adresse de l'autorité émettrice

1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.3.2. Localité:

1.3.3. Code postal:

1.4. Coordonnées

1.4.1. Téléphone*:

1.4.2. Adresse électronique*:

1.4.3. Autres informations de contact*:

2. Renseignements concernant l'adulte à représenter ou à assister (ci-après dénommé "adulte")

2.1. Nom(s):

2.2. Prénom(s):

2.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 2.1)*:

2.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

2.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

2.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce

□ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne

□ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

2.7. Numéro d'identification[1]*

2.7.1. Numéro national d'identité*:

2.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

2.7.3. Numéro fiscal*:

2.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

2.8. Adresse

2.8.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.8.2. Localité:

2.8.3. Code postal:

2.8.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

2.9. Coordonnées

2.9.1. Téléphone*:

2.9.2. Adresse électronique*:

2.9.3. Autres informations de contact*:

Si la base de l'assistance ou de la représentation est une mesure tendant à la protection de l'adulte:

3. Mesure

3.1. La mesure a été prise par: □ la même juridiction que celle qui délivre le présent certificat □ une autre juridiction de l'État membre

3.2. Si la mesure n'a pas été prise par la juridiction qui délivre le présent certificat, veuillez indiquer le nom de la juridiction qui a pris la mesure*:

3.3. Numéro de référence de la mesure:

3.4. Date à laquelle la mesure a été prise (jj/mm/aaaa):

3.5. □ La mesure est susceptible de recours en vertu de la loi de l'État membre d'origine

3.5.1. □ La mesure qui est susceptible de recours en vertu de la loi de l'État membre d'origine est provisoirement applicable

Si la base de l'assistance ou de la représentation est un pouvoir de représentation confirmé:

4. Pouvoirs de représentation confirmés

4.1. Les pouvoirs de représentation ont été confirmés par:

□ la même autorité que celle qui délivre le présent certificat

□ une autre juridiction ou autorité compétente

4.2. Si les pouvoirs de représentation n'ont pas été confirmés par l'autorité qui délivre le présent certificat, veuillez indiquer le nom de la juridiction ou de l'autorité compétente qui les a confirmés*:

4.3. Date à laquelle les pouvoirs de représentation ont été établis par l'adulte (jj/mm/aaaa):

4.4. Date de confirmation des pouvoirs de représentation confirmés (jj/mm/aaaa):

4.5. Numéro de référence des pouvoirs de représentation confirmés:

5. Représentant(s) de l'adulte

5.1. Le nombre de représentants de l'adulte

□ Un

□ Plusieurs – Veuillez indiquer le nombre de représentants de l'adulte:

Si l'adulte a plusieurs représentants, veuillez remplir les sections 6 (Renseignements concernant le représentant de l'adulte), 7 (Pouvoirs du représentant) et 8 (Limitations des pouvoirs du représentant) pour chacun des représentants séparément, en joignant une feuille pour chaque représentant et en numérotant les représentants comme "Représentant A", "Représentant B", etc., si nécessaire.

5.2. Si l'adulte a plusieurs représentants, les représentants représentent ou assistent l'adulte de la manière suivante*:

□ Chaque représentant de l'adulte peut agir seul

□ Tous les représentants de l'adulte doivent agir ensemble ou d'un commun accord

□ Chaque représentant agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés et les pouvoirs des représentants ne se chevauchent pas

□ Autre. Veuillez expliquer les règles ou modalités spécifiques concernant la représentation de l'adulte[2]

[2] En particulier, veuillez expliquer les circonstances ou indiquer les actes juridiques pour lesquels plus d'un représentant doit être impliqué et préciser lequel des représentants de l'adulte doit être impliqué.

6. Renseignements concernant le représentant de l'adulte (ci-après dénommé "représentant")

6.1. Personne physique

6.1.1. Nom(s):

6.1.2. Prénom(s):

6.1.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 6.1.1)*:

6.1.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

6.1.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

6.1.6. Numéro d'identification[3]*

6.1.6.1. Numéro national d'identité*:

6.1.6.2. Numéro de sécurité sociale*:

6.1.6.3. Numéro fiscal*:

6.1.6.4. Autre (veuillez préciser)*:

[3] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

6.1.7. Adresse

6.1.7.1. Rue et numéro/boîte postale:

6.1.7.2. Localité:

6.1.7.3. Code postal:

6.1.7.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre

□ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

□ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

6.1.8. Coordonnées

6.1.8.1. Téléphone*:

6.1.8.2. Adresse électronique*:

6.1.8.3. Autres informations de contact*:

6.2. Personne morale

6.2.1. Nom de l'organisation:

6.2.2. Enregistrement de l'organisation

6.2.2.1. Numéro d'enregistrement*:

6.2.2.2. Date (jj/mm/aaaa)*:

6.2.2.3. Lieu d'enregistrement:

6.2.3. Adresse de l'organisation

6.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

6.2.3.2. Localité:

6.2.3.3. Code postal:

6.2.3.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce

□ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas

□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie

□ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

6.2.4. Personne autorisée à signer pour l'organisation

6.2.4.1. Nom(s):

6.2.4.2. Prénom(s):

6.2.5. Autres informations utiles (veuillez préciser)*:

6.2.6. Coordonnées

6.2.6.1. Téléphone*:

6.2.6.2. Adresse électronique*:

6.2.6.3. Autres informations de contact*:

7. Pouvoirs du représentant

7.1. Les pouvoirs du représentant sont limités à une intervention particulière (par exemple limités à la seule assistance apportée à l'adulte):

□ Oui

□ Non

7.2. Contenu et étendue des pouvoirs:

7.2.1. □ Pouvoirs liés aux biens immobiliers de l'adulte[4]:

7.2.2. □ Pouvoirs liés aux biens autres que les biens immobiliers de l'adulte[5]:

7.2.3. □ Pouvoirs en matière de succession[6]:

---

[4] Par exemple, l'administration et la conservation continues des biens immobiliers et/ou des actifs de l'adulte, conclure, renouveler et/ou résilier à l'égard d'un tiers un bail portant sur un bien immobilier appartenant à l'adulte, vendre les biens immobiliers de l'adulte, effectuer des travaux, des transformations et des réparations sur les biens immobiliers de l'adulte, y compris des travaux importants, représenter l'adulte dans les matières concernant l'administration d'un bâtiment et/ou d'un terrain de l'adulte.

[5] Par exemple, l'administration et la conservation continues des autres biens de l'adulte, recevoir des paiements, des revenus, des capitaux et/ou des objets de valeur, gérer et/ou modifier le ou les comptes bancaires de l'adulte, y compris toutes les opérations et tous les actes juridiques qui s'y rapportent, recevoir des informations, y compris des relevés de compte, de la part de banques et d'institutions similaires concernant le ou les comptes bancaires de l'adulte et d'autres biens, retirer de l'argent du ou des comptes bancaires de l'adulte et effectuer des paiements sur ce(s) compte(s), utiliser les moyens financiers de l'adulte et effectuer des paiements, s'acquitter des dettes et/ou autres obligations de l'adulte qui sont exécutoires, effectuer des actes juridiques et/ou des opérations juridiques concernant d'autres biens, mener des actions en justice au nom ou pour le compte de l'adulte en ce qui concerne les autres biens de l'adulte.

[6] Par exemple, accepter un héritage ou d'autres prestations d'une succession, refuser un héritage ou d'autres prestations d'une succession si celle-ci est surendettée, représenter l'adulte dans une procédure de succession, y compris à l'égard des autorités judiciaires et/ou financières ou fiscales.

7.2.4. □ Pouvoirs concernant les intérêts de l'adulte en matière de santé[7]:

7.2.5. □ Pouvoirs concernant le lieu de résidence ou le logement de l'adulte[8]:

7.2.6. □ Autres pouvoirs liés à la personne et/ou au bien-être personnel de l'adulte[9]:

---

[7] Par exemple, recevoir des informations concernant la santé de l'adulte, consulter les documents médicaux de l'adulte, représenter les intérêts de l'adulte pour les questions liées à la santé, décider d'une prise en charge ambulatoire de l'adulte, décider de l'hospitalisation de l'adulte, donner son consentement, donner, refuser de donner son consentement ou retirer son consentement à un traitement médical, à un examen ou à une autre intervention médicale, décider de la poursuite ou de l'arrêt d'un traitement médical, y compris d'un traitement de maintien en vie, effectuer des actes juridiques et/ou des opérations juridiques en ce qui concerne les questions relatives aux intérêts de l'adulte en matière de santé, mener des actions en justice au nom ou pour le compte de l'adulte en ce qui concerne les questions relatives aux intérêts de l'adulte en matière de santé.

[8] Par exemple, déterminer le lieu de résidence de l'adulte, conclure, modifier ou résilier un contrat avec un établissement ou un lieu proposant un logement avec soins ou dans lequel la protection de l'adulte peut être assurée, pour autant que cela soit nécessaire, décider du transfert ou de l'admission de l'adulte en vue d'un séjour dans un hôpital ou un établissement similaire, conclure un bail pour un appartement ou une autre forme de logement destiné à l'habitation de l'adulte et modifier ou résilier ce contrat, déterminer d'autres questions pratiques concernant le ménage de l'adulte, représenter l'adulte dans les questions concernant l'administration d'un bâtiment et/ou d'un terrain où vit l'adulte, y compris l'administration partagée avec d'autres propriétaires ou habitants, effectuer des actes juridiques et/ou des opérations juridiques en ce qui concerne les questions relatives au lieu de résidence ou au logement de l'adulte, mener des actions en justice au nom ou pour le compte de l'adulte en ce qui concerne les questions relatives au lieu de résidence ou au logement de l'adulte.

[9] Par exemple, déterminer les contacts éventuels de l'adulte avec une ou des personnes spécifiques, rendre une ordonnance interdisant à une ou des personnes spécifiques d'entrer en contact avec l'adulte, prendre des mesures qui auront un effet sur l'appartenance de l'adulte à une association ou à d'autres organisations, prendre tout acte relatif à l'animal de compagnie ou à l'animal domestique de l'adulte.

7.2.7. □ Pouvoirs liés aux affaires juridiques et commerciales de l'adulte[10]:

7.2.8. □ Autres pouvoirs et/ou droits[11]:

8. Limitations des pouvoirs du représentant

8.1. Les pouvoirs du représentant sont-ils limités à la seule assistance apportée à l'adulte?

□ Oui

□ Non

8.2. Les pouvoirs du représentant sont-ils limités à un acte juridique spécifique, à une opération ou à un autre objectif spécifique similaire?

□ Oui, veuillez préciser:

□ Non

---

10 Par exemple, prendre des décisions et des mesures liées à la gestion des activités commerciales ou d'autres activités professionnelles de l'adulte, prendre des décisions et des mesures liées à la participation de l'adulte au capital d'une entreprise, y compris l'exercice des droits des actionnaires et la vente d'une action, conclure, renouveler et/ou résilier un contrat de bail commercial pour les activités commerciales de l'adulte, représenter l'adulte dans le cadre de négociations avec les banques, les institutions financières, les compagnies d'assurance, les autorités fiscales et les autorités publiques, effectuer des actes juridiques et/ou des opérations juridiques en ce qui concerne les affaires juridiques et commerciales de l'adulte, mener des actions en justice au nom ou pour le compte de l'adulte.

11 Par exemple, déléguer tous ou partie de ses droits et pouvoirs à un tiers, nommer ses adjoints dans le cadre de tous ses droits et pouvoirs, nommer ses adjoints dans le cadre de certains de ses droits et pouvoirs, nommer un gestionnaire d'actifs pour les biens de l'adulte, recevoir du courrier adressé à l'adulte, dans le cadre des pouvoirs du représentant, recevoir, ouvrir et lire le courrier, y compris le courrier électronique, adressé à l'adulte.

8.3. Les pouvoirs du représentant sont-ils spécifiquement limités à un État membre ou à un territoire particulier?

□ Non

□ Oui – *Veuillez préciser quels pouvoirs sont limités et la nature de la limitation géographique:*

8.4. Le représentant ne peut agir que sous réserve du consentement de l'adulte:

□ Non

□ Oui – Pour toutes les matières

□ Oui – Veuillez préciser quels pouvoirs sont soumis au consentement:

8.5. Le représentant ne peut agir que sous réserve de l'autorisation d'une juridiction, d'une autre entité ou d'une autre personne[12] (*Veuillez préciser ces matières et les autorisations nécessaires*):

□ Non

□ Oui – Pour toutes les matières

□ Oui – Veuillez préciser quels pouvoirs sont soumis à l'autorisation:

8.2.1. Cette liste des autorisations nécessaires est

□ indicative

□ exhaustive

[12] Que cette règle découle de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés (par exemple lorsque l'adulte a désigné une autre personne comme devant être consultée sur certaines matières) ou du droit national. En fonction du droit national sur la protection des adultes, il peut exister des règles spécifiques exigeant une autorisation d'une juridiction ou d'un autre organisme public, par exemple pour les opérations portant sur les biens immobiliers d'un adulte ou pour les donations d'un bien d'un adulte ou pour les opérations dans le cadre desquelles le bien d'un adulte est vendu ou transféré d'une autre manière à son représentant.

8.6. Dans les matières suivantes, le représentant ne peut agir que sous certaines conditions[13]: *(Veuillez préciser ces matières et les conditions correspondantes)**

8.6.1. Cette liste de conditions est

□ indicative

□ exhaustive

8.7. Le représentant n'est pas habilité à représenter l'adulte dans les cas suivants:

8.7.1. Cette liste des matières ne relevant pas des pouvoirs du représentant est

□ indicative

□ exhaustive

8.7.2. Les pouvoirs suivants sont conservés par l'adulte en vertu du droit applicable[14]:

8.7.3. Les pouvoirs suivants sont conservés par l'adulte en vertu de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés:

8.8. Toute autre limitation (veuillez préciser)*:

---

[13] Que ces conditions découlent de la mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ou du droit national. En fonction du droit national, des conditions spécifiques peuvent exister, par exemple pour la vente des biens immobiliers d'un adulte, comme le fait que le bien ne peut être vendu que dans le cadre d'une vente aux enchères publique ou que le bien d'un adulte ne peut être transféré à un représentant lui-même.

[14] En fonction du droit national, la représentation d'un adulte est exclue, par exemple pour certaines décisions très personnelles.

9.	Validité du certificat
	9.1. Le présent certificat est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa):
	9.2. Remarques éventuelles concernant la durée de validité du certificat*:
	9.3. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) [2026/…], le certificat produit des effets dans l'État membre dans lequel il a été délivré
	□ Oui
	□ Non
10.	Toute information complémentaire pouvant être utile*:
11.	Format numérique du certificat
	11.1. Le certificat a été délivré dans un format numérique conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) [2026/…]
	□ Oui
	□ Non

L'autorité émettrice certifie qu'elle a pris toutes les mesures prévues à l'article 44 du règlement (UE) [2026/…], et notamment qu'elle:

– a vérifié les éléments conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement;

– a déterminé la durée de validité appropriée du certificat conformément à l'article 46, paragraphe 4, du règlement.

Numéro de référence du certificat[15]:

Date de délivrance du certificat (jj/mm/aaaa):

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages*:

Signature et/ou cachet de l'autorité émettrice:

[15] Lorsque le droit national le permet, il pourrait être envisagé d'ajouter un lien ou un code QR ici pour permettre l'accès direct à une page internet confirmant la validité du certificat.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(Uniquement lorsque le certificat n'a pas été délivré au format numérique)

La présente copie certifiée conforme du certificat européen d'assistance et de représentation a été délivrée à:

Numéro de référence de la copie:

Date de délivrance de la copie (jj/mm/aaaa):

Signature et/ou cachet de l'autorité émettrice:

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'autorité émettrice

ANNEXE IV

INFORMATIONS DE LA JURIDICTION CHOISIE
SUR L'EXERCICE DE SA COMPÉTENCE
(article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) [2026/…])

À utiliser pour informer la juridiction de l'État membre de résidence habituelle de l'adulte et/ou l'autorité centrale dudit État membre avant de prendre toute mesure.

Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)

1. Juridiction qui prendra la mesure

1.1. État membre**:**

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce

□ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne

□ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

1.2. Nom et désignation de la juridiction:

1.3. Adresse

1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.3.2. Localité:

1.3.3. Code postal:

1.4. Coordonnées

1.4.1. Téléphone*:

1.4.2. Adresse électronique*:

1.4.3. Autres informations de contact*:

2. Juridiction et/ou autorité centrale de l'État membre de la résidence habituelle de l'adulte

2.1. État membre:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

2.2. Nom:

2.3. Adresse

2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2. Localité:

2.3.3. Code postal:

2.4. Coordonnées

2.4.1. Téléphone*:

2.4.2. Adresse électronique*:

2.4.3. Autres informations de contact*:

3. Adulte concerné par la mesure (ci-après dénommé "adulte")

3.1. Nom(s):

3.2. Prénom(s):

3.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 3.1)*:

3.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

3.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

3.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

3.7. Numéro d'identification[1]*

3.7.1. Numéro national d'identité*:

3.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

3.7.3. Numéro fiscal*:

3.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

3.8. Coordonnées

3.8.1. Téléphone*:

3.8.2. Adresse électronique*:

3.8.3. Autres informations de contact*:

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

4.	Mesure concernant l'adulte
	4.1. La mesure sera prise sur la base d'un choix de compétence effectué par l'adulte sous forme écrite, datée et signée le (jj/mm/aaaa):
	4.2. La juridiction a vérifié que les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) [2026/…] sont remplies:
	□ Oui
	□ Non
5.	Toute information complémentaire pouvant être utile (y compris la nature de l'affaire, la description de la mesure et un bref exposé des faits, le cas échéant)*:
Fait à:	
Le (jj/mm/aaaa):	
Signature et/ou cachet de la juridiction délivrant la présente fiche de communication:	
Numéro de référence:	

ANNEXE V

NOTIFICATION, DEMANDE D'AIDE OU D'INFORMATIONS, OU FOURNITURE D'INFORMATIONS (article 8, paragraphe 4, et article 36, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) [2026/…])
À utiliser pour la transmission, par les juridictions, autorités compétentes et autorités centrales d'un État membre (ci-après dénommées "autorité requérante"), aux juridictions, autorités compétentes et autorités centrales d'un autre État membre (ci-après dénommées "autorité requise"), d'une notification conformément à l'article 8, paragraphe 4, d'une demande d'aide ou d'informations conformément à l'article 36, paragraphe 1, ou d'informations conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 3, dans une affaire transfrontière. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de l'autorité requérante:
2. Numéro de référence de l'autorité requise*:

3. Autorité requérante

3.1. État membre**:**

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

3.2. Nom de l'autorité requérante:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité:

3.3.3. Code postal:

3.4. Coordonnées

3.4.1. Téléphone*:

3.4.2. Adresse électronique*:

3.4.3. Autres informations de contact*:

4. Autorité requise

4.1. État membre**:**

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

4.2. Nom de l'autorité:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité:

4.3.3. Code postal:

4.4. Coordonnées

4.4.1. Téléphone*:

4.4.2. Adresse électronique*:

4.4.3. Autres informations de contact*:

5. Adulte concerné (ci-après dénommé "adulte")

5.1. Nom(s):

5.2. Prénom(s):

5.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 5.1)*:

5.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

5.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

5.7. Numéro d'identification[1]*

5.7.1. Numéro national d'identité*:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

5.7.3. Numéro fiscal*:

5.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

5.8. Adresse

5.8.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.8.2. Localité:

5.8.3. Code postal:

5.8.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

5.9. Coordonnées

5.9.1. Téléphone*:

5.9.2. Adresse électronique*:

5.9.3. Autres informations de contact*:

6. Mesure concernant l'adulte (une ou plusieurs cases, le cas échéant)*

6.1. □ Une mesure a été prise dans l'État membre par l'autorité requérante le (jj/mm/aaaa):

6.1.1. Date d'expiration de la mesure (jj/mm/aaaa)*:

6.2. Article 8 du règlement (UE) [2026/…]*

6.2.1. Un représentant a été désigné dans une procédure de succession au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) [2026/…]:

☐ Oui

☐ Non

6.2.2. Un acte juridique accompli ou à accomplir pour le compte d'un adulte dans une procédure en matière de succession, qui nécessite l'approbation ou l'autorisation d'une juridiction pour être valide, a été approuvé ou autorisé au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) [2026/…]:

☐ Oui

☐ Non

6.3. □ Échange d'informations en vertu de l'article 7, 9, 10 ou 11 de la convention de La Haye de 2000*

6.3.1. Article pertinent:

6.3.1.1. □ Article 7 de la convention de La Haye de 2000

6.3.1.2. □ Article 9 de la convention de La Haye de 2000

6.3.1.3. □ Article 10 de la convention de La Haye de 2000

6.3.1.4. □ Article 11 de la convention de La Haye de 2000

6.3.2. La mesure concerne:

□ la personne de l'adulte

□ les biens de l'adulte

6.3.3. La mesure

□ est envisagée

□ a été prise le (jj/mm/aaaa):

□ la procédure concernant la protection de l'adulte est en cours

6.4. □ Nature de l'affaire, description de la mesure et bref exposé des faits (en annexe au présent formulaire, le cas échéant):

7. Informations sur l'aide requise*

7.1. □ Aide dans l'application du règlement (UE) [2026/…] en ce qui concerne:

7.1.1. □ l'établissement de la compétence (veuillez préciser):

7.1.2. □ l'établissement de la loi applicable (veuillez préciser):

7.1.3. □ la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure (veuillez préciser):

7.1.4. □ la mise en œuvre de la communication directe entre les autorités compétentes et les juridictions (veuillez préciser):

7.1.5. □ autre (veuillez préciser):

7.2. □ Localisation de l'adulte. Veuillez préciser les informations justifiant l'hypothèse selon laquelle l'adulte est présent dans l'État membre requis:

7.3. □ Localisation d'une personne susceptible d'apporter une protection

7.3.1. Informations sur la personne susceptible d'apporter une protection à l'adulte

7.3.1.1. Nom(s):

7.3.1.2. Prénom(s):

7.3.1.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 7.3.1.1)*:

7.3.1.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

7.3.1.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

7.3.1.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre

□ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

□ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

7.3.1.7. Numéro d'identification[2]*

7.3.1.7.1. Numéro national d'identité*:

7.3.1.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

7.3.1.7.3. Numéro fiscal*:

7.3.1.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

7.3.2. Veuillez préciser les informations justifiant l'hypothèse selon laquelle la personne est présente dans l'État membre requis*:

7.3.3. Veuillez préciser le lien entre la personne et l'adulte*:

7.4. □ Fourniture d'informations lorsqu'une mesure est envisagée ou doit être mise en œuvre, conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) [2026/…] (veuillez préciser):

7.5. □ Autre (veuillez préciser):

8. Toute information complémentaire pouvant être utile (y compris la nature de l'affaire, la description de la mesure et un bref exposé des faits, le cas échéant)*:

Fait à:

Le (jj/mm/aaaa):

Signature et/ou cachet de l'autorité requérante:

Numéro de référence:

---

[2] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

ANNEXE VI

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AIDE OU D'INFORMATIONS, OU EN CE QUI CONCERNE LES INFORMATIONS FOURNIES (Article 36, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) [2026/…])
À utiliser par "l'autorité requise" pour répondre à la demande d'aide ou d'informations des juridictions, des autorités compétentes et des autorités centrales d'un autre État membre (ci-après dénommées "autorité requérante"), ou en ce qui concerne les informations fournies, dans une affaire transfrontière. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de l'autorité requérante:
2. Numéro de référence de l'autorité requise:
3. Autorité requérante:

4. Autorité requise

4.1. État membre:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

4.2. Nom:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité:

4.3.3. Code postal:

4.4. Coordonnées

4.4.1. Téléphone*:

4.4.2. Adresse électronique*:

4.4.3. Autres informations de contact*:

5.	La demande ou les informations ont été reçues le (jj/mm/aaaa) par l'autorité requise indiquée au point 4*:
6.	Réponse de l'autorité requise*[1] 6.1. □ Veuillez trouver ci-dessous les informations demandées: 6.2. □ La demande ne contient pas toutes les informations nécessaires suivantes (veuillez préciser): 6.3. □ La demande est refusée pour la ou les raisons suivantes:
7.	La demande ne peut être traitée ou les informations ne peuvent être fournies ou les informations n'ont pas été reçues pour les raisons suivantes*: 7.1. □ La langue utilisée pour remplir le formulaire n'est pas acceptée 7.1.1. Veuillez utiliser une des/les langues suivantes: 7.2. □ Le document n'est pas lisible 7.3. □ La demande n'est pas complète et les informations nécessaires suivantes sont manquantes: 7.4. □ Autre (veuillez préciser):

[1] Si nécessaire, veuillez joindre une ou des feuilles supplémentaires avec des explications complémentaires.

8. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages: Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de l'autorité requise: Numéro de référence:

ANNEXE VII

DEMANDE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PLACEMENT D'UN ADULTE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE (article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) [2026/…])
À utiliser pour la communication entre la juridiction d'un État membre envisageant le placement d'un adulte dans un autre État membre (ci-après dénommée "juridiction requérante") et l'autorité centrale, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre requis (ci-après dénommée "autorité requise"). Si une opposition est exprimée à l'égard du placement envisagé, elle est communiquée au plus tard trois mois après la réception de la demande de consultation. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de l'autorité requise*:

3. Juridiction requérante

3.1. État membre:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

3.2. Nom de la juridiction requérante:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité:

3.3.3. Code postal:

3.4. Coordonnées

3.4.1. Téléphone*:

3.4.2. Adresse électronique*:

3.4.3. Autres informations de contact*:

4. Autorité requise

4.1. État membre:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

4.2. Nom de l'autorité requise:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité:

4.3.3. Code postal:

4.4. Coordonnées

4.4.1. Téléphone*:

4.4.2. Adresse électronique*:

4.4.3. Autres informations de contact*:

5. Adulte concerné par le placement (ci-après dénommé "adulte")*

5.1. Nom(s):

5.2. Prénom(s):

5.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 5.1)*:

5.4. Date de naissance (jj/mm/aaaa):

5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

5.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

5.7. Numéro d'identification[1]*

5.7.1. Numéro national d'identité*:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

5.7.3. Numéro fiscal*:

5.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

5.8. Adresse

5.8.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.8.2. Localité:

5.8.3. Code postal:

5.8.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

5.9. Coordonnées 5.9.1. Téléphone*: 5.9.2. Adresse électronique*: 5.9.3. Autres informations de contact*:	
6. Mesure concernant l'adulte* 6.1. □ Une mesure a été prise par la juridiction requérante le (jj/mm/aaaa): 6.1.1. Date d'expiration de la mesure (jj/mm/aaaa): 6.1.2. □ La mesure est inscrite au registre de l'État membre requérant, veuillez préciser: 6.2. □ Une demande de mesure a été introduite et est en cours de traitement	

7. Informations sur le placement envisagé

7.1. □ Le placement de l'adulte est envisagé dans un établissement ou une institution spécifique de l'État membre requis

7.1.1. Nom ou désignation du lieu:

7.1.2. Adresse

7.1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

7.1.2.2. Localité:

7.1.2.3. Code postal:

7.1.3. Coordonnées du lieu (le cas échéant)

7.1.3.1. Téléphone*:

7.1.3.2. Adresse électronique*:

7.1.3.3. Autres informations de contact*:

7.2. □ Le placement est envisagé dans un établissement ou une institution de l'État membre requis sans indication de l'établissement ou de l'institution

7.2.1. Toute indication concernant le placement (veuillez indiquer tout critère ou toute information influant sur le choix du placement dans l'État membre requis)*:

7.2.2. Toute autre information ou remarque*:

7.3. □ Le placement et ses conditions de mise en œuvre seront décidés par la juridiction requérante

7.4. □ Le placement sera autorisé par la juridiction requérante et sera effectué avec l'assistance de la personne suivante:

7.4.1. Nom(s):

7.4.2. Prénom(s):

7.4.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 7.4.1)*:

7.4.4. Date de naissance (jj/mm/aaaa):

7.4.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

[2] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

7.5. □ Le placement est temporaire et prendra fin

7.5.1. □ le (jj/mm/aaaa):

7.5.2. □ après une période déterminée (veuillez préciser):

7.6. Informations sur tout financement envisagé pour le placement (veuillez préciser)*:

7.7. La volonté et les préférences de l'adulte ont été prises en compte*

☐ Oui

☐ Non

☐ Informations supplémentaires:

7.8. Le rapport sur l'adulte ainsi que les raisons du placement envisagé conformément à l'article 33 de la convention de La Haye de 2000, et toute autre information utile, est joint

□ Oui

□ Non

8. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de la juridiction requérante:

ANNEXE VIII

RÉPONSE À LA DEMANDE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PLACEMENT D'UN ADULTE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE (article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) [2026/…])
À utiliser pour la communication entre l'autorité centrale, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre requis (ci-après dénommée "autorité requise") et la juridiction d'un État membre envisageant le placement d'un adulte dans un autre État membre (ci-après dénommée "juridiction requérante"). Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de l'autorité requise:
3. Juridiction requérante:
4. Autorité requise 4.1. État membre: □ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède 4.2. Nom de l'autorité requise:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité:

4.3.3. Code postal:

4.4. Coordonnées

4.4.1. Téléphone*:

4.4.2. Adresse électronique*:

4.4.3. Autres informations de contact*:

5. Informations émanant de l'autorité requise

5.1. □ Le placement de l'adulte dans l'État membre requis est accepté

5.1.1. Le placement de l'adulte est accepté dans l'établissement ou l'institution suivant(e):

□ l'établissement ou l'institution proposé(e) par la juridiction requérante

□ un établissement ou une institution correspondant au cahier des charges établi par la juridiction requérante (veuillez préciser):

□ Autre (veuillez préciser):

5.2. □ Le placement de l'adulte dans l'État membre requis est accepté sous une ou plusieurs conditions

5.2.1. □ Le placement n'est autorisé que si l'établissement ou l'institution visé(e) au point 5.1.1 dispose d'une capacité d'accueil suffisante

5.2.2. □ Autres conditions (veuillez préciser):

5.3. □ Le placement dans l'État membre requis est refusé

6. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de l'autorité requise: Numéro de référence:

ANNEXE IX

DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT (article 28, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) [2026/…])
À utiliser par les juridictions d'un État membre pour demander la désignation d'une autorité compétente d'un autre État membre en qualité de représentant dans cet autre État membre en vue de protéger les intérêts de l'adulte dans cet autre État membre. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de l'autorité requise (l'autorité compétente à désigner ou l'autorité centrale)*:

3. Juridiction requérante

3.1. État membre:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

3.2. Nom:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité:

3.3.3. Code postal:

3.4. Coordonnées

3.4.1. Téléphone*:

3.4.2. Adresse électronique*:

3.4.3. Autres informations de contact*:

4. Autorité requise (soit l'autorité centrale de l'État membre requis, soit une autorité compétente à désigner en qualité de représentant)

4.1. État membre**:**

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

4.2. Nom de l'autorité compétente ou de l'autorité centrale:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité:

4.3.3. Code postal:

4.4. Coordonnées

4.4.1. Téléphone*:

4.4.2. Adresse électronique*:

4.4.3. Autres informations de contact*:

5. Adulte concerné par la mesure (ci-après dénommé "adulte")

5.1. Nom(s):

5.2. Prénom(s):

5.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 5.1.)*:

5.4. Date de naissance (jj/mm/aaaa):

5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

5.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

5.7. Numéro d'identification[1]*:

5.7.1. Numéro national d'identité*:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

5.7.3. Numéro fiscal*:

5.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

5.8. □ L'adulte bénéficie ou a bénéficié d'une aide judiciaire ou d'une exemption des frais et dépens, (veuillez préciser):

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

6. Mesure concernant l'adulte

6.1. □ Une mesure a été prise par l'autorité requérante le (jj/mm/aaaa)*

6.2. Date d'expiration de la mesure (jj/mm/aaaa)*:

6.3. □ Une demande de mesure a été introduite et est en cours de traitement*

6.4. □ La mesure est inscrite au registre de l'État membre d'origine, veuillez préciser*:

6.5. □ Un représentant est désigné dans l'État membre d'origine*

6.5.1. □ Personne physique

6.5.1.1. Nom(s):

6.5.1.2. Prénom(s):

6.5.1.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 6.5.1.1)*:

6.5.1.4. Date de naissance (jj/mm/aaaa):

6.5.1.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

6.5.1.6. Numéro d'identification[2]*:

6.5.1.6.1. Numéro national d'identité*:

6.5.1.6.2. Numéro de sécurité sociale*:

6.5.1.6.3. Numéro fiscal*:

6.5.1.6.4. Autre (veuillez préciser)*:

6.5.2. □ Personne morale

6.5.2.1. Nom de l'organisation:

6.5.2.2. Enregistrement de l'organisation

6.5.2.2.1. Numéro d'enregistrement*:

6.5.2.2.2. Date (jj/mm/aaaa)*:

6.5.2.2.3. Lieu d'enregistrement:

[2] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

6.5.2.3. Adresse de l'organisation

6.5.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

6.5.2.3.2. Localité:

6.5.2.3.3. Code postal:

6.5.2.3.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne

□ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie

□ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas

□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie

□ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

6.5.3. Brève description des tâches du représentant

6.5.3.1. □ gestion des actifs financiers

6.5.3.2. □ gestion des biens immobiliers (veuillez préciser l'adresse):

6.5.3.3. □ assistance concernant le bien-être ou la santé de l'adulte

6.5.3.4. □ Autre (veuillez décrire brièvement):

7. Informations sur la désignation envisagée

7.1. Description de l'affaire et des raisons pour lesquelles une autorité compétente est désignée en qualité de représentant dans l'État membre requis:

7.2. Le représentant représentera ou assistera l'adulte dans:

7.2.1. □ la gestion des actifs financiers

7.2.1.1. nature des actifs financiers (veuillez préciser):

7.2.1.2. coordonnées de l'institution financière (veuillez préciser):

7.2.2. □ gestion des biens immobiliers (veuillez préciser l'adresse):

7.2.3. □ assistance concernant le bien-être ou la santé de l'adulte (veuillez préciser):

7.2.4. □ autre (veuillez préciser):

7.3. □ La désignation est temporaire et prendra fin

7.3.1. □ le (jj/mm/aaaa):

7.3.2. □ après une période déterminée (à préciser):

7.4. La volonté et les préférences de l'adulte ont été prises en compte*

☐ Oui

☐ Non

☐ Informations supplémentaires:

8. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de la juridiction requérante: Numéro de référence:

ANNEXE X

RÉPONSE À LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT (article 28, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (UE) [2026/…]) Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de l'autorité centrale ou de l'autorité compétente à désigner:
3. Juridiction requérante:
4. Autorité compétente à désigner ou autorité centrale 4.1. Nom 4.2. Adresse 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale: 4.2.2. Localité: 4.2.3. Code postal:

4.3. Coordonnées

4.3.1. Téléphone*:

4.3.2. Adresse électronique*:

4.3.3. Autres informations de contact*:

4.4. État membre**:**

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

5.	Informations émanant de l'autorité centrale ou de l'autorité compétente à désigner
	5.1. □ L'autorisation concernant la désignation de l'autorité compétente en qualité de représentant est accordée
	5.2. □ La demande ne contient pas toutes les informations nécessaires. Veuillez préciser les informations manquantes:
	5.3. □ L'autorisation concernant la désignation de l'autorité en qualité de représentant est refusée
6.	Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de l'autorité compétente à désigner ou de l'autorité centrale: Numéro de référence:	

ANNEXE XI

TRANSFERT DE COMPÉTENCE (article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) [2026/…], et article 8 de la convention de La Haye de 2000)
À utiliser par la juridiction d'un État membre pour: 1) demander à transférer sa compétence aux juridictions d'un autre État membre avec lequel l'adulte a des liens étroits en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de La Haye de 2000, soit d'office, soit à la demande d'une autre juridiction; ou 2) demander à une juridiction compétente d'un autre État membre de transférer sa compétence. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise*:

3. Juridiction requérante

3.1. État membre:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce

□ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal

□ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

3.2. Nom de la juridiction requérante:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité:

3.3.3. Code postal:

3.4. Coordonnées

3.4.1. Téléphone*:

3.4.2. Adresse électronique*:

3.4.3. Autres informations de contact*:

4. Juridiction requise

4.1. État membre**:**

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce

□ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie

□ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal

□ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

4.2. Nom de la juridiction requise:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité:

4.3.3. Code postal:

4.4. Coordonnées

4.4.1. Téléphone*:

4.4.2. Adresse électronique*:

4.4.3. Autres informations de contact*:

5. Adulte concerné par la mesure (ci-après dénommé "adulte")

5.1. Nom(s):

5.2. Prénom(s):

5.3. Nom(s) à la naissance (si différent du point 5.1)*:

5.4. Date (jj/mm/aaaa) de naissance:

5.5. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible)*:

5.6. Nationalité:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

□ Inconnue

5.7. Numéro d'identification[1]*

5.7.1. Numéro national d'identité*:

5.7.2. Numéro de sécurité sociale*:

5.7.3. Numéro fiscal*:

5.7.4. Autre (veuillez préciser)*:

5.8. Adresse

5.8.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.8.2. Localité:

5.8.3. Code postal:

5.8.4. Pays:

□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie

□ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie

□ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche

□ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie

□ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):

[1] Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent.

5.9. Coordonnées 5.9.1. Téléphone*: 5.9.2. Adresse électronique*: 5.9.3. Autres informations de contact*:	
6. Origine de la demande 6.1. □ introduite d'office par la juridiction requérante 6.2. □ émanant de la juridiction suivante (veuillez préciser):	
7. Objet de la demande 7.1. □ la juridiction requérante demande de transférer sa compétence à la juridiction requise 7.2. □ la juridiction requérante demande à la juridiction requise de transférer sa compétence	
8. Nature de la mesure à prendre par la juridiction: 8.1. □ relative à la personne de l'adulte (veuillez préciser): 8.2. □ relative aux biens de l'adulte (veuillez préciser):	

9. Justification de la demande de transfert de compétence

9.1. La demande est faite conformément au point suivant de l'article 8, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 2000:

☐ point a) (un État dont l'adulte possède la nationalité)

☐ point b) (l'État de la précédente résidence habituelle de l'adulte)

☐ point c) (un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte)

☐ point d) (l'État dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte pour prendre des mesures tendant à sa protection)

☐ point e) (l'État de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection)

☐ point f) (l'État sur le territoire duquel l'adulte est présent, en ce qui concerne la protection de sa personne)

9.2. Justification de la demande:

10. Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de la juridiction requérante: Numéro de référence de la demande:

ANNEXE XII

RÉPONSE DE LA JURIDICTION REQUISE CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE (article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) [2026/…], et article 8 de la convention de La Haye de 2000)
À utiliser pour la réponse concernant la demande de transfert de compétence aux fins de l'article 8 de la convention de La Haye de 2000. Les champs non obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)
1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise:
3. Informations émanant de la juridiction requise: 3.1. □ La compétence est acceptée 3.2. □ La compétence n'est pas acceptée 3.3. □ Le transfert de compétence est accepté 3.4. □ Le transfert de compétence n'est pas accepté

4.	Les documents pertinents suivants sont joints à la réponse*:
	4.1. □ La décision ou la mesure prise par la juridiction requise
	4.2. □ Explication de la raison pour laquelle la compétence/le transfert de compétence n'est pas accepté(e)
	4.3. □ Autre (veuillez préciser):
5.	Toute information complémentaire pouvant être utile*:
Fait à: Le (jj/mm/aaaa): Signature et/ou cachet de la juridiction requise: Numéro de référence:	

CONVENTION SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES

(Conclue le 13 janvier 2000)

Les États signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient d'assurer dans les situations à caractère international la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts,

Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des adultes,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des adultes,

Affirmant que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I
Champ d'application de la convention

Article premier

1. La présente Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

2. Elle a pour objet:

   a) de déterminer l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte;

   b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;

   c) de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte;

   d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États contractants;

   e) d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

Article 2

1. Au sens de la présente Convention, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.

2. La Convention s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

Article 3

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur:

a) la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection;

b) la mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative;

c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;

d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'aider;

e) le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée;

f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;

g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

Article 4

1. Sont exclus du domaine de la Convention:

a) les obligations alimentaires;

b) la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps;

c) les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage;

d) les trusts et successions;

e) la sécurité sociale;

f) les mesures publiques de caractère général en matière de santé;

g) les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne;

h) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration;

i) les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.

2. Le paragraphe premier n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme représentant de l'adulte.

Chapitre II
Compétence

Article 5

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Article 6

1. Pour les adultes qui sont réfugiés et ceux qui, par suite de troubles survenant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'État contractant sur le territoire duquel ces adultes sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue à l'article 5, paragraphe premier.

2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Article 7

1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'État de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un État contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2.

2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont informé les autorités de l'État national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe premier cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du paragraphe premier.

Article 8

1. Les autorités de l'État contractant ayant compétence en vertu de l'article 5 ou 6, si elles considèrent que tel est l'intérêt de l'adulte, peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'un autre État contractant, requérir les autorités de l'un des États mentionnés au paragraphe 2 de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte. La requête peut porter sur tout ou partie de cette protection.

2. Les États contractants dont une autorité peut être requise dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont:

   a) un État dont l'adulte possède la nationalité;

   b) l'État de la précédente résidence habituelle de l'adulte;

   c) un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte;

   d) l'État dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte pour prendre des mesures tendant à sa protection;

e) l'État de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection;

f) l'État sur le territoire duquel l'adulte est présent, en ce qui concerne la protection de sa personne.

3. Dans le cas où l'autorité désignée en vertu des dispositions des paragraphes précédents n'accepte pas sa compétence, les autorités de l'État contractant ayant compétence en vertu de l'article 5 ou 6 conservent la compétence.

Article 9

Les autorités d'un État contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection relatives à ces biens, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8.

Article 10

1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 ont pris les mesures exigées par la situation.

3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un État non contractant cessent d'avoir effet dans chaque État contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre État.

4. Les autorités ayant pris des mesures en application du paragraphe premier en informent, dans la mesure du possible, les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'adulte.

Article 11

1. À titre d'exception, les autorités d'un État contractant sur le territoire duquel l'adulte est présent sont compétentes pour prendre des mesures concernant la protection de la personne de l'adulte, ayant un caractère temporaire et une efficacité territoriale restreinte à cet État, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu de l'article 5.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

Article 12

Sous réserve de l'article 7, paragraphe 3, les mesures prises en application des articles 5 à 9 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

Chapitre III
Loi applicable

Article 13

1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi.

2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'adulte le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit.

Article 14

Lorsqu'une mesure prise dans un État contractant est mise en œuvre dans un autre État contractant, les conditions de son application sont régies par la loi de cet autre État.

Article 15

1. L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au paragraphe 2 ait été désignée expressément par écrit.

2. Les États dont la loi peut être désignée sont les suivants:

   a) un État dont l'adulte possède la nationalité;

   b) l'État d'une précédente résidence habituelle de l'adulte;

   c) un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.

3. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'État où ils sont exercés.

Article 16

Les pouvoirs de représentation prévus à l'article 15, lorsqu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne ou des biens de l'adulte, peuvent être retirés ou modifiés par des mesures prises par une autorité ayant compétence selon la Convention. Pour retirer ou modifier ces pouvoirs de représentation, la loi déterminée à l'article 15 doit être prise en considération dans la mesure du possible.

Article 17

1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant de l'adulte selon la loi de l'État où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que cette qualité était régie par cette loi.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même État.

Article 18

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un État non contractant.

Article 19

Au sens du présent chapitre, le terme "loi" désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 20

Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi de l'État dans lequel la protection de l'adulte doit être assurée, dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable.

Article 21

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public.

Chapitre IV
Reconnaissance et exécution

Article 22

1. Les mesures prises par les autorités d'un État contractant sont reconnues de plein droit dans les autres États contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée:

a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu ou conforme aux dispositions du chapitre II;

b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis;

c) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis ou est contraire à une disposition de la loi de cet État dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable;

d) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans un État non contractant qui aurait été compétent en vertu des articles 5 à 9, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis;

e) si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

Article 23

Sans préjudice de l'article 22, paragraphe premier, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un État contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant. La procédure est régie par la loi de l'État requis.

Article 24

L'autorité de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Article 25

1. Si les mesures prises dans un État contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre État contractant, elles sont, dans cet autre État, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet État.

2. Chaque État contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 22, paragraphe 2.

Article 26

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'État requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

Article 27

Les mesures prises dans un État contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre État contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre État. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues.

Chapitre V
Coopération

Article 28

1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 29

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention.

2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'adulte.

Article 30

L'Autorité centrale d'un État contractant prend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour:

a) faciliter les communications, par tous les moyens, entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention;

b) aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre État contractant, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'État requis et a besoin de protection.

Article 31

Les autorités compétentes d'un État contractant peuvent encourager soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres organismes, l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte, dans les situations auxquelles s'applique la Convention.

Article 32

1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'adulte l'exige, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte de les lui communiquer.

2. Chaque État contractant peut déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

3. Les autorités compétentes d'un État contractant peuvent demander aux autorités d'un autre État contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention.

Article 33

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 8 envisage le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, et que ce placement aura lieu dans un autre État contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement.

2. La décision de placement ne peut être prise dans l'État requérant si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'État requis manifeste son opposition dans un délai raisonnable.

Article 34

Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'État contractant dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre État, avisent les autorités de cet État de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Article 35

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'adulte, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Article 36

1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des États contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.

2. Un État contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres États contractants sur la répartition des frais.

Article 37

Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les États qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Chapitre VI
Dispositions générales

Article 38

1. Les autorités de l'État contractant dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé peuvent délivrer à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, à la date du certificat, sauf preuve contraire.

3. Chaque État contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Article 39

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 40

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur État.

Article 41

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Article 42

Chaque État contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être envoyées.

Article 43

1. Les désignations mentionnées aux articles 28 et 42 seront communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé au plus tard à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci. Les modifications de ces désignations seront également communiquées au Bureau Permanent.

2. La déclaration mentionnée à l'article 32, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Article 44

Un État contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de la personne ou des biens de l'adulte n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Article 45

Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

b) toute référence à la présence de l'adulte dans cet État vise la présence de l'adulte dans une unité territoriale;

c) toute référence à la situation des biens de l'adulte dans cet État vise la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale;

d) toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit;

e) toute référence à l'État dont les autorités ont été choisies par l'adulte vise:

– l'unité territoriale si l'adulte a choisi les autorités de cette unité territoriale;

– l'unité territoriale d'un État avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit si l'adulte a choisi les autorités de cet État sans spécifier l'unité territoriale dans l'État;

f) toute référence à la loi d'un État avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit;

g) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État où une mesure a été prise vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise;

h) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État requis vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée;

i) toute référence à l'État de la mise en œuvre de la mesure de protection vise l'unité territoriale de la mise en œuvre de la mesure;

j) toute référence aux organismes ou autorités de cet État, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée.

Article 46

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent:

a) en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique;

b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 45 s'applique.

Article 47

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent:

a) en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique;

b) en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'adulte présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 48

Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Article 49

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les adultes résidant habituellement dans l'un des États Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3. Les accords à conclure par un ou plusieurs États contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec les autres États contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article 50

1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un État après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'État où les mesures ont été prises et l'État requis.

3. La Convention s'applique à compter de son entrée en vigueur dans un État contractant aux pouvoirs de représentation conférés antérieurement dans des conditions correspondant à celles prévues à l'article 15.

Article 51

1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un État contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

2. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant une réserve conformément à l'article 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Article 52

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII
Clauses finales

Article 53

1. La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé le 2 octobre 1999.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 54

1. Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 57, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 59, lettre b). Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, postérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 55

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 56

1. Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 55, faire la réserve prévue à l'article 51, paragraphe 2. Aucune autre réserve ne sera admise.

2. Tout État pourra, à tout moment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

Article 57

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 53.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

   a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

   b) pour chaque État adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 54, paragraphe 3;

   c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 55, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 58

1. Tout État Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

Article 59

Le dépositaire notifiera aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 54:

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 53;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 54;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57;

d) les déclarations mentionnées aux articles 32, paragraphe 2, et 55;

e) les accords mentionnés à l'article 37;

f) la réserve visée à l'article 51, paragraphe 2, et son retrait prévu à l'article 56, paragraphe 2;

g) les dénonciations visées à l'article 58.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 13 janvier 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé.